# ARRÊT
# DE LA COUR DE PARLEMENT,
## A DIJON,

*Qui condamne la mémoire de THOMAS ARTHUR DE LALLY; supprime ses anciens Mémoires, comme contenants des faits faux & calomnieux; ordonne qu'un Écrit imprimé, signifié pour sa défense par le Curateur à sa mémoire, à M. le Procureur-Général, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice; & que d'autres seront supprimés comme faux & calomnieux en ce qui touche la mémoire de GEORGES DU VAL DE LEYRIT, &c.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces présentes Lettres, en forme d'Arrêt, verront, SALUT: Sçavoir, faisons, que vu par notre Cour de Parlement de Dijon, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 31 Juillet 1780, rendu sur les requêtes de notre amé Trophime-Gerard de Lally-Tolendal, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment des Cuirassiers, Curateur à la mémoire de notre bien amé Thomas Arthur de Lally, Seigneur de Tolendal, Lieutenant-Général de nos Armées, Grand'Croix de notre Ordre Militaire de Saint Louis, ci-devant Colonel d'un Régiment Irlandois de son nom, notre Commissaire & Commandant en Chef dans l'Inde; de notre amé Luc Allen de Saint-Volston, Lieutenant Colonel d'Infanterie, ci-devant Major du Régiment de Lally, & Major-Général de l'Armée de l'Inde; notre amé Jacques de Poully, ci-devant Grand-Prévôt de la même Armée; par lequel, nous en notre Conseil, ayant égard auxdites requêtes, avons cassé & cassons les Arrêts de notre Parlement de Rouen, des 11 Août 1779, 8, 10 & 15 Mars, 19 & 24 Avril, & 12 Mai 1780, & toute la procédure relative à l'intervention de notre bien amé d'Epremesnil, & à la demande en reprise d'instance de la Dame d'Aché; comme aussi la procédure qui auroit été faite dans ledit procès criminel, depuis l'Arrêt du 15 Mars 1780: ce faisant, avons évoqué, & évoquons à nous & à notre Conseil ledit procès criminel, & l'avons renvoyé & renvoyons au Parlement de Dijon, circonstances & dépendances, pour, à la poursuite de notre Procureur-Général en notredit Parlement de Dijon, être procédé en la forme portée par l'Ordonnance, à l'instruction & Jugement dudit Procès, ainsi qu'il appartiendra; à l'effet de quoi les charges, informations & procédures dudit procès seront renvoyées au Greffe de notredit Parlement de Dijon, à quoi faire le Greffier de notre Parlement de Rouen contraint par corps; quoi faisant, déchargé. Ordonnons que lesdits sieurs Allen, de Pouilly, & autres accusés en état de prise de corps, seront tenus de se remettre dans les prisons du Parlement de Dijon, nous leur accordant les chemins pour prison. Sur la demande en nullité des Arrêts rendus sur le fond dudit procès criminel, dans lesquelles notre bien amé Coltot, Conseiller en notre Parlement de Rouen, a été Juge, ainsi que des procédures faites depuis le 22 Décembre 1778, avons mis & mettons les Parties hors de Cour, fauf à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra par notredit Parlement de Dijon. Donnons acte audit sieur de Lally-Tolendal, & autres Parties, des réserves portées dans leurs requêtes; ordonnons qu'il sera passé outre à l'instruction & Jugement dudit procès criminel, nonobstant toutes oppositions à notre présent Arrêt. Ordonnons que l'amende sera restituée aux Demandeurs, à quoi faire le Receveur sera contraint, quoi faisant, déchargé. Les Lettres d'attache du même jour 31 Juillet 1780, à la suite duquel Arrêt & le procès-verbal de Farmin, Huissier en la grande Chancellerie de France, le 10 Mai 1781, de la remise qui lui a été faite desdites procédures criminelles par Boly, Greffier du Parlement de Rouen, pour les remettre au Greffe du Parlement de Dijon;

les Lettres patentes du Roi données à Verſailles, le 9 Août 1781, ſigné Louis, plus bas par le Roi Amelot, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, par leſquels Sa Majeſté a dit, ſtatué & ordonné que ladite procédure ſeroit retenue en la Cour du Parlement de Dijon, pour être procédé, à la forme portée par l'Ordonnance & conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 31 Juillet 1780, à l'inſtruction & Jugement dudit Procès, circonſtances & dépendances, juſqu'à Jugement définitif incluſivement; mandant Sa Majeſté, que ladite Cour ait à enregiſtrer leſdites Patentes, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon leur forme & teneur. L'extrait de l'Arrêt rendu en notre Parlement de Dijon, le 14 Août 1781, par lequel il a été ordonné que l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes ſur icelui ſeroient enregiſtrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur; en ce qui concerne la rétention, l'inſtruction & le Jugement dudit procès criminel, circonſtances & dépendances, auquel effet ladite procédure criminelle demeureroit retenue à la Cour, pour y être continuée juſqu'à Arrêt définitif incluſivement, à la requête & diligence du Procureur-Général du Roi. Les procédures criminelles commencées par le Prévot de Paris, ou ſon Lieutenant-Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut de notre Procureur-Général, en vertu de l'Arrêt de la Cour du 6 Juillet 1763, continuées, faites & parfaites en la Cour, en vertu de Lettres-Patentes du Roi des 12 Janvier & premier Avril 1764, regiſtrées en la Cour les 19 Janvier & 7 Avril de ladite année, à la requête de notre Procureur-Général, demandeur & accuſateur, contre Thomas Arthur de Lally, Lieutenant-Général de nos armées, Grand'Croix de notre Ordre militaire de Saint-Louis, ci-devant Colonel d'un Régiment Irlandois de ſon nom, notre Commiſſaire & Commandant en chef dans l'Inde; Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, ci-devant Maréchal des Logis de l'armée du Roi dans l'Inde; Jacques-Huges de Chaponay, ci-devant Capitaine au Régiment de Lally; Jacques de Poully, ci-devant Prévôt de l'armée dans l'Inde; Guillaume Meagher, Médecin, ci-devant Chirurgien de l'armée dudit Lally dans l'Inde; Jean-Ferdinand Rochette, ci-devant Secrétaire dudit de Lally; Charles Foſſier, ci-devant Valet-de-chambre-Perruquier dudit de Lally; Jean Deſchaux, Cuiſinier; Joſeph-François Deferre, Lieutenant au Régiment de l'Inde; d'Anne-Antoine d'Aché, Lieutenant-Général de nos armées navales, Commandeur de notre Ordre Militaire de Saint-Louis; Jean-Georges de Fumel, Auguſtin-Antoine Derad de Chamboy, Charles-François de Bazin, l'Abbé Neronha, le frere Freinch, Jacques-Philippe Hurpy, Joſeph-Louis-Denys Jacquelot, le nommé Ramalingha, & deux quidams Lientenans au Régiment de Lorraine, tous accuſés. Notamment le réquiſitoire de notre Procureur Général au Parlement de Paris, du 6 Juillet 1763, tendant à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ſa plainte des faits y mentionnés, circonſtances & dépendances, & renvoye icelle pardevant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, pour être le Procès inſtruit, fait & parfait audit de Lally, ſes complices & adhérens, par ledit Lieutenant-Criminel, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel à la Cour, à l'effet de quoi toutes piéces dépoſées au Greffe de la Cour, pouvant ſervir de mémoires aux piéces de comparaiſon, ſeroient portées au Greffe du Châtelet, permettre audit Juge pour l'inſtruction dudit Procès, de ſe tranſporter par-tout où beſoin ſeroit, même hors de l'étendue de ſon reſſort, & d'adreſſer telles commiſſions rogatoires, & à tels Juges qu'il appartiendroit. L'arrêt de la Cour dudit jour 6 Juillet 1763, qui fait droit ſur leſdites concluſions & demandes. La requête préſentée par le Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Châtelet de Paris, tendante entr'autres choſes, à ce qu'en exécution dudit Arrêt, il fût informé des faits mentionnés en icelui, & au requiſitoire dudit Procureur-Général, ſur lequel ledit réquiſitoire avoit été rendu; l'Ordonnance dudit Lieutenant-Criminel du Châtelet, du 20 Juillet 1763, portant permiſſion de faire informer deſdits faits; l'information faite en conſéquence par ledit Lieutenant-Criminel, le 1 Août ſuivant & jours ſuivans, compoſée de 6 témoins. Les Lettres-Patentes du 12 Janvier 1764, par leſquelles la connoiſſance de tous les délits commis dans les Indes orientales, relativement à l'adminiſtration & au commerce de la Compagnie des Indes, ſoit avant, ſoit depuis l'envoi des Troupes ſous la conduite dudit ſieur de Lally, auroit été renvoyée en la Cour; la Grand'Chambre aſſemblée, pour leſdits délits y être inſtruits, & le Procès y être fait & parfait aux auteurs d'iceux, leurs complices & adhérens, ſuivant la rigueur des Ordonnances, ayant Sa Majeſté, par leſdites Let-

tres, & en tant que de beſoin, validé les plaintes & procédures qui pourroient avoir été commencées à l'occaſion deſdits délits, en quelques Tribunaux que ce ſoit, & icelles renvoyées à la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée; en conſéquence ordonné que leſdites plaintes & procédures, enſemble tous les mémoires, regiſtres & autres piéces ſervant à conviction, ſeroient portées au Greffe criminel de la Cour, & néanmoins que pour établir encore davantage la ſûreté des priſonniers, & le ſecret qu'exige une inſtruction de cette importance, les priſonniers qui étoient alors retenus au château de la Baſtille, & ceux qui pourroient dans la ſuite y être conduits, pour raiſon de ladite inſtruction, continueroient d'y être détenus, ſauf à les transférer dans la Conciergerie du Palais toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire, pour l'inſtruction & Jugement du Procès, le tout ſuivant qu'il avoit déjà été pratiqué en de ſemblables occaſions; leſdites Lettres ſignées Louis, & plus bas, par le Roi, Bertin, ſcellées du grand ſceau en cire jaune, & enregiſtrées en la Cour le 19 Janvier 1764. L'extrait de l'Arrêt d'enregiſtrement deſdites Lettres-Patentes, rendu à la Cour ledit jour 19 Janvier, à la ſuite duquel eſt la ſignification qui en a été faite au Greffier criminel du Châtelet, avec ſommation à ce dernier d'envoyer au Greffe criminel de la Cour les procédures & autres piéces mentionnées auxdites Lettres & Arrêts, ſous les peines y portées, le tout par exploit de Griveau, Huiſſier, du 31 Janvier 1764. Autres Lettres Patentes du premier Avril ſuivant, ſignées Louis, & plus bas, par le Roi, Bertin, ſcellées du grand ſceau de cire jaune, regiſtrées en la Cour le 7 dudit mois, par leſquelles Sa Majeſté auroit ordonné que les précédentes Lettres-Patentes du 12 Janvier 1764, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, & que le Procès commencé par le Lieutenant-Criminel du Châtelet, pour raiſon des faits énoncés auxdites Lettres, ſeroit continué, inſtruit, fait, parfait, & jugé, tant contre ledit de Lally, que contre ſes complices, fauteurs & adhérens, & ſuivant les derniers erremens par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, à la requête du Procureur-Général du Roi, validant en tant que de beſoin toutes les procédures commencées au Châtelet, en exécution de l'Arrêt du 6 Juillet 1763, à la charge par ladite Grand'Chambre aſſemblée, de ſtatuer ſur leſdites procédures en la forme portée par les Ordonnances. Le réquiſitoire du Procureur-Général du Roi audit Parlement de Paris, du 9 Avril 1764, contenant plainte des faits y énoncés, & à ce qu'il leur fût permis d'en faire informer pardevant tel Conſeiller qu'il plairoit à la Cour nommer, pour l'information faite & à lui communiquée, être par lui pris telles concluſions que de raiſon. L'Arrêt rendu en conſéquence le 9 Avril 1764, par lequel il auroit été donné acte au Procureur-Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits contenus en ſondit réquiſitoire, & lui auroit été permis d'en informer pardevant Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller, pour ladite information faite, communiquée au Procureur-Général du Roi & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Autre Arrêt du même jour 9 Avril 1764, par lequel il auroit été ordonné que leſdits de Lally, de Gadeville, Poully, de Chaponay, Allen, le frere Freinch, Meagher, Ramalinga, Deferre, & deux quidams Lieutenans au Régiment de Lorraine, ſeroient pris & appréhendés au corps, pour être conduits priſonniers ſuivant & aux termes des Lettres-Patentes du 12 Janvier 1764, enregiſtrées à la Cour le 19 dudit mois, que les nommés de Bazin & de Chamboy, Aides des Camps dudit Lally, ſeroient ajournés à comparoir en perſonnes, & le Vicomte de Fumel, ci-devant Aide-Major Général en chef des Troupes du Roi & de la Compagnie des Indes, ſeroient aſſignés pour être ouis & interrogés pardevant ledit Me Paſquier, ſur les faits réſultants des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur-Général du Roi voudroit les faire entendre, & où leſdits de Lally, Poully, Chaponay, Gadeville, Allen, le frère Freinh, Meagher, Ramalinga & les deux quidams Lieutenans au Régiment de Lorraine, ne pourroient être pris & appréhendés au corps, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeroient aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & anotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils aient obéi, ſuivant l'ordonnance pour les interrogatoires faits, communiqués au Procureur-Général du Roi & vus par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. L'information faite pardevant Me Paſquier le 30 Avril 1774, & jours ſuivans, compoſée de quatre témoins. Autre Arrêt dudit jour 9 Avril 1764, par lequel il auroit été permis audit Me Paſquier de ſe tranſporter en la maiſon dudit ſieur de Leyrit, ci-devant Gouverneur de Pondichéry, à l'effet de

l'entendre en dépoſition, &, ſi beſoin étoit, d'être récolé ſur ladite dépoſition, pardevant Me Pierre-Jacques de Bretigniere, auſſi Conſeiller en la Cour. Autre Arrêt du 14 Mai 1764, rendu ſur la Requête du Procureur-Général du Roi, par lequel il auroit été ordonné, que pardevant le Conſeiller-Rapporteur, qui à cet effet ſe tranſporteroit par-tout où beſoin ſeroit, & en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, & encore en celle de chacun des accuſés ſéparément, les ſcellés ou cachets appoſés ſur les coffres, caiſſes, armoires, valiſes, ſecrétaires, caſſettes, cartons, malles ou porte-feuilles deſdits accuſés décrétés de priſe de corps, ou ceux qui par la ſuite pourroient être décrétés également, ſeroient reconnus par ceux qui les avoient ou auroient appoſés à la premiere ſommation qui leur en ſeroit faite; & à faute de ce faire, que leſdits ſcellés ou cachets ſeroient levés & briſés par ledit Conſeiller-Rapporteur; & ouverture faite deſdits coffres, caiſſes, armoires, valiſes, ſecrétaires, caſſettes, cartons, malles ou porte-feuilles, par le premier Serrurier & autres perſonnes ſur ce requis, & iceux retirés; que pardevant ledit Conſeiller, & en préſence de l'un des ſubſtituts du Procureur-Général du Roi, & de l'accuſé, procès-verbal & inventaire-ſommaire ſeroient dreſſés des piéces, papiers ou effets, qui ſe trouvoient ſous leſdits ſcellés, & leſdites piéces, papier ou effets, à fur & meſure dudit procès-verbal & à chaque vacation d'icelui, remis avec les autres piéces, papiers ou effets non encore inventoriés, dans les coffres, caiſſes, armoires & autres qu'il appartiendroit, qui ſeroient ficelés & cachetés à chaque vacation du cachet dudit Conſeiller, & à la derniere vacation leſdites piéces, papiers & effets, remis entre les mains du Greffier de la Cour, pour des piéces qui pourroient ſervir de conviction, être fait des liaſſes, leſquelles cotées & paraphées, ſeroient remiſes audit Greffier pour ſervir à l'inſtruction du Procès, ce que de raiſon, & le ſurplus être remis à qui il appartiendra. Les procès-verbeaux faits par ledit Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt, les 22 Mai, 1er & 25 Juin 1764, de la levée, ordonnée par ledit Arrêt, des ſcellés appoſés ſur les effets deſdits accuſés. Autre Arrêt du 12 Mai 1764, rendu ſur la Requête du Procureur-Général du Roi, par lequel ledit Conſeiller-Rapporteur, enſemble le Conſeiller commis pour faire les récollemens & confrontations, ont été autoriſés à ſe tranſporter au Château de la Baſtille, en l'une des Chambres du Gouvernement, à l'effet d'y faire ſubir interrogatoires aux accuſés qui y étoient détenus, & de procéder aux autres inſtructions qui paroîtroient néceſſaires, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 9 Avril 1764, & de tous autres Arrêts qui pourroient intervenir dans le cours de l'inſtruction dudit Procès. Les interrogatoires ſubis en exécution dudit Arrêt, par leſdits Lally, Deferre, Meagher, de Poully, Allen, de Fumel, Chaponnay, de Gadeville, Bazin & Chamboy, les 22, 24 & 30 Mai 1764, 1er & 5 Juin audit an. Les piéces repréſentées lors deſdits interrogatoires, celles trouvées ſous les ſcellés du ſieur de Leyrit, celles dépoſées au Greffe criminel de la Cour par le Secrétaire-Général de la Compagnie des Indes, celles dépoſées par le Procureur-Général du Roi, & celles trouvées ſous les ſcellés deſdits accuſés. Le requiſitoire du Procureur-Général du Roi du 6 Juin 1764, contenant plainte par addition des faits contenus audit requiſitoire, circonſtances & dépendances, à ce qu'il lui fût permis d'en faire informer pardevant le Conſeiller-Rapporteur; pour ladite information faite & communiquée audit Procureur-Général, être par lui pris telles concluſions, que de raiſon. L'Arrêt dudit jour 6 Juin 1764, par lequel il auroit été donné acte au Procureur-Général du Roi de ſa plainte, & lui auroit été permis de faire informer par addition, des faits contenus audit requiſitoire, circonſtances & dépendances, dans laquelle information pourroient être entendus les témoins qui l'avoient déjà été dans les informations faites tant au Châtelet qu'en la Cour; pour ladite information communiquée au Procureur-Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. La continuation d'information faite en exécution dudit Arrêt, pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, le 26 Juin 1764, & jours ſuivans; ladite continuation d'information compoſée de trente-ſix témoins. Autre Arrêt dudit jour 6 Juin, dit an, par lequel il auroit été ordonné que les accuſés ſeroient de nouveau interrogés, & que l'Abbé Noronha, ci-devant Franciſcain Portugais, & le nommé Rochette, Secrétaire dudit de Lally, ſeroient pris au corps & conduits priſonniers, ſuivant & aux termes des Lettres-patentes du 12 Janvier 1764, regiſtrées le 19, pour être ouis & interrogés pardevant

le Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits réſultans des charges & informations ; & où leſdits Noronha & Rochette ne pourroient être pris & appréhendés, après perquiſition faite de leurs perſonnes, aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis : il auroit en outre été ordonné que l'information faite à la Cour le 30 Avril 1764 & jours ſuivans, ſeroit continuée, & que les témoins ouis dans ladite information, & ceux qui pourroient être entendus de nouveau, enſemble les témoins entendus pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, ſeroient récolés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin étoit, confrontés aux accuſés, & leſdits accuſés & ceux qui pourroient l'être par la ſuite, récolés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin étoit, confrontés les uns aux autres pardevant ledit Me de Bretigniere, Conſeiller ; pour ce fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; par lequel Arrêt ledit de Lally auroit été débouté de la demande par lui formée lors de ſon interrogatoire, ſubi, en exécution dudit Arrêt, le 22 Mai 1764. L'interrogatoire ſubi en exécution dudit Arrêt, par Jean-Ferdinand Rochette, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, le 25 Juin 1764. Les interrogatoires auſſi pareillement ſubis pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt, par ledit de Lally, leſdits Chaponay, Allen, de Poully, Deferre, de Gadeville, Meagher, de Bazin, de Chamboy & de Fumel, les 14 Juin, 4, 12, 15, 19 & 20 Juillet, & 12 Août 1765. Les procès-verbaux de récolement des témoins entendus dans les informations faites tant pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, qu'en la Cour pardevant le Conſeiller-Rapporteur, & de la confrontation faite deſdits témoins auxdits de Lally, de Gadeville, de Poully, Deferre, Chaponay, Meagher, Allen & Rochette, les 27 Juillet, 11, 13, 23, 24, 25 & 28 Août 1764, enſemble le procès-verbal de récolement deſdits accuſés en leurs interrogatoires du 17 Mai 1765 & jours ſuivans, de la confrontation d'accuſés ſur leurs interrogatoires du 29 Juillet 1765 & jours ſuivans, d'autres confrontations d'accuſés ſur leurs interrogatoires du 29 Août audit an 1765, le tout fait pardevant ledit Me de Bretigniere, Conſeiller, en exécution dudit Arrêt du 6 Juin 1764. Le requiſitoire du Procureur-Général du Roi, du 6 Juin 1764, tendant à ce qu'il fût ordonné que pardevant le Conſeiller-Rapporteur, & en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, les piéces écrites en langue Angloiſe, trouvées ſous les ſcellés appoſés ſur les papiers dudit de Lally, & autres accuſés, lors de la levée d'iceux, ſeroient traduites en François par tel interprête qu'il plairoit à la Cour, lequel, à cet effet, prêteroit ſerment devant ledit Conſeiller, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur-Général du Roi ; pour, ladite traduction faite, ſervir à l'inſtruction & jugement dudit Procès, ce que de raiſon. L'Arrêt rendu en conſéquence ledit jour 6 Juin, par lequel Jean-Baptiſte Deſcolins a été nommé Interprête pour faire ladite traduction. Le procès-verbal dudit Me Paſquier, fait à l'occaſion de ladite traduction, le 28 Mars 1765, en exécution dudit Arrêt. Autre Arrêt du 7 Septembre 1764, par lequel il auroit été ordonné que ledit Guillaume Meagher ſeroit élargi & mis en liberté ; à la charge par lui de ſe réintégrer dans les priſons, toutes & quantes fois il ſeroit ordonné par la Cour. Autre Arrêt du 23 Janvier 1765, par lequel il auroit été ordonnné que Jacques-Philippe Hurpy & Joſeph-Louis-Denis Jacquelot, ci-devant Gardes dudit de Lally, ſeroient pris au corps & conduits priſonniers, ſuivant & aux termes des Lettres-patentes du 12 Janvier 1764, enrégiſtrées en la Cour le 19 dudit mois, & le Comte d'Aché, Chef d'Eſcadre, aſſignés pour être tous ouis & interrogés pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits réſultans des informations, & autres ſur leſquels le Procureur-Général du Roi voudroit les faire entendre ; & où leſdits Hurpy & Jacquelot ne pourroient être pris & happrehendés, après perquiſitions de leurs perſonnes, aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'ils aient obéi, ſuivant l'Ordonnance, il auroit été en outre ordonné que l'information du 26 Juin 1764 & jours ſuivans, ſeroit continuée, à l'effet de quoi le Conſeiller-Rapporteur auroit été autoriſé à ſe tranſporter en la maiſon du Chevalier de Rhuis pour l'entendre en dépoſition, & ledit Me de Bretigniere de ſe tranſporter dans ladite maiſon pour procéder au récolement de témoins ſur ſa dépoſition, & à ſa confrontation aux accuſés, s'il en étoit beſoin ; pour quoi leſdits accuſés auſſi, s'il en étoit beſoin, ſeroient conduits ſous bonnes & ſûres gardes, en la maiſon dudit Chevalier de Rhuis. La continuation d'information faite par ledit Con-

ſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt, le 24 Janvier 1765 & jours ſuivans; lad. continuation d'information compoſée de vingt témoins, du nombre deſquels eſt le Chevalier de Rhuis. L'interrogatoire ſubi auſſi en exécution dudit Arrêt, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, le 15 Janvier 1765 & jours ſuivans, par ledit Anne-Antoine d'Aché. L'Arrêt du 11 Mai 1765, par lequel il auroit été ordonné que les nommés Foiſſier, Valet-de-Chambre & Perruquier dudit de Lally, & Deſchaux, Maître-d'Hôtel dud. de Lally, ſeroient pris & appréhendés au corps, & conduits priſonniers, ſuivant & aux termes des Lettres-patentes du 12 Janvier 1764, duement enrégiſtrées. Les interrogatoires ſubis pardevant le Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt, le 14 dudit mois de Mai 1765, par leſdits Foſſier & Deſchaux. L'Arrêt du 23 du même mois, par lequel il auroit été ordonné que leſdits Foſſier & Deſchaux ſeroient mis en liberté, à la charge par eux de ſe repréſenter en état d'aſſignés pour être ouis toutes & quantes fois ils ſeroient requis. Autre Arrêt du 4 Juillet 1765, rendu ſur les requiſitions du Procureur-Général du Roi, par lequel il auroit été ordonné que ledit d'Aché ſeroit de nouveau oui & interrogé pardevant le Conſeiller-Rapporteur. L'interrogatoire ſubi par ledit ſieur d'Aché, en exécution dudit Arrêt, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, le 17 dudit mois de Juillet. Autre Arrêt du 5 dudit mois de Juillet, rendu ſur les requiſitions du Procureur-Général du Roi, par lequel il auroit été ordonné que l'imprimé du Manifeſte en langue Angloiſe, ſeroit traduit en François par ledit Jean-Baptiſte-Gilles Deſcollins, Interprête du Roi. Le procès-verbal fait par ledit Conſeiller-Rapporteur, le 9 dudit mois de Juillet 1765, en exécution dudit Arrêt, à l'occaſion de la traduction de ladite piéce; ledit procès-verbal fait en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur-Général du Roi. Autre Arrêt du 9 Avril 1765, par lequel il auroit été ordonné que ledit Jean-Ferdinand Rochette ſeroit élargi & mis en liberté, à la charge par lui de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel toutes & quantes fois il en ſeroit requis. Autre Arrêt du 9 Août 1765, par lequel leſdits de Lally; de Poully, de Gadeville, de Chaponay & Allen, auroient été déboutés de leurs demandes au Procès-du Conſeil, & auroit joint leurs demandes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Les procès-verbaux de perquiſition faites par Griveau, Huiſſier de la Cour, des perſonnes de Lecomte, Moracin, Laſelle, & des nommés Michelard & ſa femme, à l'effet de leur donner aſſignation; ſçavoir, audit Lecomte pour être confronté audit de Lally & autres accuſés, auxdits Moracin & Laſelle pour être confrontés à Bazin, auxdits Michelard & ſa femme, pour être confrontés à Foiſſier & Deſchaux, pardevant M^e de Bretigniere, Conſeiller; leſdits procès-verbaux faits par Exploits des 30 Mai, 22 & 27 Juillet 1765, & 8 Avril 1766. L'aſſignation donnée par Griveau, Huiſſier, le 2 Juin 1764, au Frere Freinch, Dominicain Irlandois, au nommé Ramalingha, & aux deux quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, à comparoir à quinzaine, & pour ce faire ſe mettre en état dans le Château Royal de la Baſtille, conformément aux Lettres-patentes du 12 Janvier 1764, regiſtrées en la Cour le 19 dudit mois, pour être ouis & interrogés pardevant le Conſeiller-Rapporteur, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 9 Avril de ladite année 1764, avec déclaration que faute par eux de ce faire, leur procès leur ſeroit fait & parfait par contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Le défaut obtenu par le Procureur-Général du Roi au Greffe Criminel des préſentations de la Cour le 10 Juin 1765, pour le profit duquel il auroit été ordonné que le Frere Freinch, Ramalingha & leſdits deux quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, accuſés, ſeroient aſſignés par un ſeul cri public à la huitaine; l'aſſignation donnée auxdits Freres Freinch, Ramalingha, & auxdits deux quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, le 19 Juin 1765, à ſon de trompe & à cri public, dans les Places & Carrefours de cette Ville, à comparoir à huitaine, & ſe mettre en état audit Château, à l'effet de ſubir interrogatoires pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 9 Avril 1764. Autre défaut obtenu au Greffe criminel de la Cour par le Procureur-Général du Roi le 3 Septembre 1765, contre leſdits Freinch, Ramalingha & deux quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine. L'aſſignation à quinzaine donnée à l'Abbé Noronha, par Exploit de Griveau, Huiſſier, du 29 Août 1764, en exécution de l'Arrêt du 6 Juin précédent, à l'effet par eux de ſe mettre en état au Château Royal de la Baſtille, conformément aux Lettres-patentes du 12 Janvier 1764; le défaut obtenu par le Procureur-Général au

Greffe criminel des préſentations de la Cour, le 28 Juin 1765, contre ledit Abbé Noronha, pour le profit duquel défaut il auroit été ordonné que ledit Abbé Noronha ſeroit reaſſigné à la huitaine par un ſeul cri public; l'aſſignation à huitaine donnée audit Abbé Noronha à ſon de trompe & cri public dans les Places & Carrefours de cette Ville, à comparoir à huitaine & ſe mettre en état audit Château, à l'effet de ſubir interrogatoire pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, en exécution de l'Arrêt dudit jour 6 Juin 1764. Le défaut obtenu par le Procureur-Général du Roi au Greffe criminel des préſentations de la Cour, le 3 Septembre 1765, ſur ladite aſſignation par ledit Abbé Noronha. Autre aſſignarion à quinzaine donnée par Griveau, Huiſſier, le 17 Avril 1765, aux nommés Jacques-Philippe Hurpy & Joſeph-Louis-Denis Jacquelot, à l'effet par eux de ſe mettre en état au Château Royal de la Baſtille, conformément aux Lettre-parentes du 12 Janvier 1764, pour ſubir interrogatoire pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 23 Janvier 1765. Le défaut obtenu par le Procureur-Général du Roi au Greffe criminel des préſentations de la Cour, le 24 Juillet 1765, contre leſdits Hurpy & Jacquelot, pour le profit duquel défaut il auroit été ordonné que leſdits Hurpy & Jacquelot ſeroient réaſſignés par un ſeul cri public à la huitaine; l'aſſignation à huitaine donnée auxdits Hurpy & Jocquelot, à ſon de trompe & cri public, dans les Places & Carrefours de cette Ville, à l'effet de ſe mettre en état audit Château de la Baſtille, pour ſubir interrogatoire pardevant le Conſeiller-Rapporteur; ladite aſſignarion en date du 31 Juillet 1765; le défaut obtenu par le Procureur-Général du Roi au Greffe criminel des préſentations de la Cour, le 3 Septembre 1765, ſur ladite aſſignation. L'Arrêt de la Cour du 30 Avril 1766, par lequel la contumace contre le Frere Freinch, Ramalingha, l'Abbé Noronha & leſdits Hurpy & Jacquelot, auroit été déclarée bien & valablement inſtruite, & avant d'en adjuger le profit, auroit été ordonné que les récolemens vaudroient confrontation entr'eux, & que ladire contumace ſeroit jointe au Procès, laquelle demeureroit également bien inſtruite contre les deux quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine. Autre Arrêt de la Cour du 19 Mars 1766, par lequel procédant à la viſitation du Procès, il auroit éré ordonné que dans le délai & ſous les peines y portées, leſd. Guillaume Meagher, Jean-Ferdinand Rochette, Charles Foiſſier & Jean Deſchaux, ſeroient tenus de ſe mettre en érat ès priſons de la Conciergerie du Palais, & que leſdits Anne-Antoine d'Aché, Jean-Georges de Fumel, Auguſtin-Antoine Derard de Chamboy & Charles-François de Bazin, ſeroient tenus de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le jugement dudit Procès. La ſignification faite par Exploit de Griveau, Huiſſier, auxdits Meagher, Rochette, Foiſſier & Deſchaux, le 2 Avril 1766, de l'Arrêt de la Cour du 19 Mars précédent, avec ſommation de ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, dans le délai porté audit Arrêt; autres ſignifications faires auſſi par Exploits de Griveau, Huiſſier, des 5 & 12 Avril 1766, du même Arrêt de la Cour, du 19 Mars précédent, auxdits de Chamboy, de Bazin, de Fumel & d'Aché, avec ſummation de ſatisfaire de leur part audit Arrêr. Les actes mis au Greffe criminel de la Cour par leſdits de Bazin, de Chamboy & de Fumel, aſſiſtés de leurs Procureurs, les 28 Août 1765, 14 & 19 Avril 1766, portant ſoumiſſion de leur part de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le jugement dudit Procès, à toutes les ſommations qui leur en ſeroient faites, ayant pour cet effet fait élection de domicile en la maiſon de leurs Procureurs y déſignés. La ſommation faite par Exploit dudit Griveau le 19 Avril 1766, auxdits ſieurs de Fumel, Bazin & Chamboy, aux domiciles par eux élus par leurs actes de ſoumiſſion, à l'effet par eux de ſe rendre aux pieds de la Cour dans le temps y porté, pour le jugement dudit Procès, avec déclaration que faute par eux de ce faire il y ſeroit procédé & paſſé outre tant en leur abſence que préſence. La Requête préſentée à la Cour par Jean-Baptiſte Barthelin, ci-devant Négociant à Pondichéry, contenant demande, à ce que ledit ſieur de Lally fût condamné en 150,000 liv. de dommages & intérêts envers ledit Berthelin, par forme de réparation civile, réſultans de la calomnieuſe & téméraire accuſation qui lui a éré ſuſcitée, & des outrages qu'il a exercés contre lui, ainſi que des pertes & dommages qu'il lui a cauſés, ſauf audit Berthelin à ſe pourvoir pardevant qui & ainſi qu'il appartiendra, pour ſe faire reſtituer les vingt mille roupies dont eſt queſtion en ladite Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y faire droit en jugeant.

La Requête dudit Antoine d'Aché, du 29 Avril 1766, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'atténuation contre les plaintes & accuſations contre lui formées à la Requête du Procureur-Général du Roi, il employoit le contenu en ſon Mémoire imprimé, ainſi que les piéces y énoncées, & auroit conclu à ce qu'il fût renvoyé de l'accuſation, & que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé & affiché aux frais de qui il plairoit à la Cour ordonner, ſous les réſerves expreſſes par lui faites de ſe pourvoir par toutes voies de droit pour raiſon de toutes délations & dénonciations témérairement faites au Procureur-Général & à tous autres contre lui; & au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y faire droit en jugeant. La Requête préſentée à la Cour par Luc Allen, contenant demande à ce qu'il fût ordonné que les dépoſitions des témoins ſeroient nulles & comme non faites, qu'il ſeroit élargi ſans délai, & que ſes délateurs lui ſeroient dénoncés pour les prendre à parties, & pourſuivre contr'eux telles réparations, dommages & intérêts que de droit, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y faire droit en jugeant. La Requête dudit Thomas Arthur de Lally, tendante à ce qu'il lui fût donné acte que pour moyens d'atténuation au Procès criminel contre lui intenté à la Requête du Procureur-Général du Roi, il employoit & produiſoit les piéces & mémoires énoncés en ladite Requête, pour leſdits mémoires & piéces rapportés & lus en la Cour, & des preuves littérales en réſultantes, comparées avec les prétendues preuves vocales qui pourroient être induites des charges & informations, il fût en conſéquence déchargé de l'accuſation contre lui intentée, de concuſſion, malverſations, déprédations, haute trahiſon & autres faits quelconques, même de l'accuſation d'abus, d'autorité en toutes autres parties que celles concernant le Militaire, dont la connoiſſance, circonſtance & dépendance n'appartiennent qu'à un Conſeil de Guerre, que ledit de Lally n'a ceſſé & ne ceſſeroit jamais de réclamer, & pardevant lequel il ſupplioit la Cour de le renvoyer; il fût ordonné que l'écrou dudit de Lally ſeroit rayé de tous regiſtres où il ſe trouveroit inſcrit, à ce faire tous Greffiers & Géoliers contraints par les voies qu'ils y ſont tenus, quoi faiſant déchargés; qu'il lui fût permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt par-tout où beſoin ſeroit, ſauf à lui à ſe pourvoir contre tous dénonciateurs & délateurs, ainſi qu'il aviſeroit, & par toutes voies de droit; & où la Cour ne ſe trouveroit pas ſuffiſamment inſtruite, audit cas faiſant droit ſur la demande à fin de communication de piéces, il fût ordonné que toutes les piéces apportées au Greffe de la Cour, autres que celles repréſentées audit de Lally lors des interrogatoires & confrontations, lui ſoient communiquées ſous le récépiſſé de ſon Procureur, ou même par la voie du Greffe & ſans déplacer, pour être après ladite communication dit, écrit par ledit de Lally pour ſa décharge tout ce qu'il aviſeroit, & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendroit, le tout ſous la réſerve expreſſe des moyens de fait & de droit dudit de Lally, même de donner telle autre plus ample Requête d'atténuation qu'il aviſeroit, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y faire droit en jugeant. Autre Requête préſentée à la Cour par ledit d'Aché le 5 Mai 1766, contenant demande à ce qu'il fût ordonné que les faits calomnieux & termes injurieux répandus dans les différens Mémoires dudit de Lally contre lui, ſeroient rayés & biffés par le Greffier de la Cour qui en dreſſeroit procès-verbal aux frais dudit de Lally, & il fût permis audit d'Aché de faire imprimer & afficher par-tout où beſoin ſeroit, en tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour, comme auſſi de faire imprimer, ſi bon lui ſembloit, à la fin dudit Arrêt eſt un extrait dudit procès-verbal de radiation, que ledit de Lally fût condamné aux dépens, même aux frais de l'impreſſion des réponſes que lui ſieur d'Aché s'eſt vu dans la néceſſité de faire pour prouver leſdits faits calomnieux & termes injurieux répandus dans les différens Mémoires dudit de Lally, au bas de laquelle Requête qui contient en outre production des piéces y énoncées, eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant; la ſignification deſdites Requêtes & Ordonnances, les piéces jointes & énoncées en la Requête dudit Lally, & aux deux Requêtes dudit d'Aché, aux inductions qui en ont été tirées; ſur leſquelles procédures Arrêt ſeroit intervenu audit Parlement de Paris le 6 Mai 1766, par lequel la Grande-Chambre aſſemblée, avant faire droit ſur l'accuſation intentée contre Joſeph-François Deferre, ordonne qu'il ſe retirera pardevers le Roi pour ſe pourvoir des Lettres de rémiſſion;

ſans

ſans s'arrêter aux Requêtes & demandes dudit de Lally, dont il demeure débouté, ni aux reproches par lui fournis contre les témoins, leſquels ſont déclarés non pertinens & inadmiſſibles, déclare ledit Thomas Arthur de Lally duement atteint & convaincu d'avoir trahi les intérêts du Roi & de ſon Etat, & de la Compagnie des Indes, d'abus d'autorité & exactions envers les Sujets du Roi & étrangers, Habitans de Pondichéry; pour réparation de quoi & autres cas réſultans du Procès, l'a privé de ſes Etats, honneur & dignités, l'a condamné & condamne à avoir la tête tranchée par l'Exécuteur de la haute Juſtice, ſur un échafaut qui pour cet effet ſera deſſé en Place de Grève; déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 10,000 liv. d'amende applicable au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & 300,000 liv. applicables aux pauvres Habitans de Pondichéry, ainſi qu'il en ſera ordonné par le Roi; ſurſoit à faire droit ſur les plaintes & accuſations intentées contre Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, Jacques-Hugues de Chaponnay & Jacques Poully, juſqu'après l'exécution dudit Thomas-Arthur de Lally; ſur l'accuſation intentée contre ledit Luc Allen, l'a mis & met hors de Cour; renvoie ledit Anne-Antoine d'Aché de l'accuſation contre lui intentée, ordonne que les termes injurieux audit d'Aché répandus dans les Mémoires dudit de Lally, ſeront rayés & biffés comme injurieux & calomnieux, que de ladite radiation procès-verbal ſera dreſſé par le Greffier de la Cour en préſence du Conſeiller-Rapporteur, dont expédition ſera délivrée audit d'Aché aux frais dudit de Lally; condamne ledit de Lally aux dépens envers ledit d'Aché; renvoie pareillement Jean-Georges, Vicomte de Fumel, Auguſtin-Antoine Derard de Chamboy, Charles-François de Bazin, Jean Ferdinand Rochette, Guillaume Meagher, Jean Deſchaux & Charles Foiſſier, des accuſations contr'eux intentées; ordonne que leſdits Rochette, Meagher, Deſchaux & Foiſſier ſeront élargis & mis hors des priſons où ils ſont détenus, & que leurs écroux ſeront rayés & biffés de tous regiſtres où ils ſont inſcrits, à ce faire tous Greffiers & Géoliers contraints, même par corps, quoi faiſant, déchargés. Avant faire droit ſur l'accuſation intentée contre l'Abbé Noronha, le Frere Freinch, Ramalinga, les deux quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, les nommés Hurpy & Jacquelot, dont la contumace a été déclarée bien inſtruite par l'Arrêt du 30 Avril 1766; ordonne qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, & pardevant le Conſeiller-Rapporteur, il ſera plus amplement informé contr'eux pendant un an, des faits mentionnés au Procès, circonſtances & dépendances, pour, l'information faite, communiquée au Procureur-Général du Roi, & vue par la Cour, la Grand-Chambre aſſemblée, être ordonné ce qu'il appartiendra. Sur la demande dudit Berthelin en dommages-intérêts contre ledit de Lally, a mis & met les Parties hors de Cour, ſauf audit Berthelin à ſe pourvoir pour la reſtitution des vingt mille roupies par lui payées, & dont eſt queſtion, contre qui & ainſi qu'il aviſera bon être; ordonne que tous les Mémoires dudit de Lally, joints à ſa Requête d'atténuatiou, ſeront ſupprimés comme contenant des faits faux & calomnieux; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies d'icelui ſeront envoyées dans les Colonies. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mai 1766, par lequel, pour les cas réſultants du Procès, leſdits de Gadeville & de Chaponay ont été blâmés & condamnés chacun en cent livres d'amende envers le Roi, & ledit de Poully admoneſté, & condamné à aumôner la ſomme de 3 liv. au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & l'Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies d'icelui envoyées dans les Colonies. L'Extrait de l'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du Roi, le 25 Mai 1778, ſur les Requêtes de Trophime-Gerard de Lally Tolendal, Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, Jacques-Hugues de Chaponay, Jacques de Poully & Luc Allen, par lequel, le Roi en ſon Conſeil ayant égard auxdites Requêtes, & faiſant droit ſur le tout, a caſſé & caſſe l'Arrêt de ſon Parlement de Paris, du 6 Mai 1766, & tout ce qui a ſuivi, ce faiſant a renvoyé & renvoie ledit procès criminel ſur lequel ledit Arrêt avoit été rendu en ſon Parlement de Rouen, pour y être à la pourſuite de ſon Procureur-Général en ladite Cour, procédé en la forme portée par l'Ordonnance, les Grande-Chambre & Tournelle aſſemblées, & l'inſtruction & jugement dudit Procès, circonſtances & dépendances, à l'effet de quoi les charges, informations & procédures apportées au Greffe du Conſeil, en exécution de l'Arrêt du 21 Avril 1777, ſeront renvoyées au Greffe

criminel de ladite Cour ; ordonne que leſdits ſieurs de Chaponay, Gadeville & autres accuſés qui étoient en état de priſe de corps lors dudit Arrêt du 6 Mai 1766, ſeront tenus de ſe remettre dans les priſons dudit Parlement de Rouen, leur accordant Sa Majeſté les chemins pour priſons, ordonne que leſdits ſieurs de Chaponay & Gadeville, en faiſant leur ſoumiſſion au Greffe du Conſeil, de ſe remettre dans les priſons de ladite Cour, ſeront élargis des priſons où ils ſont détenus, à quoi faire le Géolier contraint, quoi faiſant déchargé ; ordonne que les amendes conſignées par les Demandeurs en caſſation, leur ſeront reſtituées, à quoi faire le receveur contraint, quoi faiſant déchargé. Autre Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du Roi le 14 Septembre 1778, ſur la Requête dudit Trophime-Gerard de Lally Tolendal, par lequel le Roi en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que toutes les piéces relatives au Procès dudit de Lally & autres co-accuſés, qui ont été dépoſées au Greffe criminel de ſon Parlement de Paris, dans le cours de l'iſtruction dudit procès criminel, ou expédition de celles deſd. piéces qui ne pourront ſe déplacer, ſeront par le Greffier criminel de ſon Parlement de Paris, enſemble des décharges qui pourroient avoir été remiſes au Greffe de ſondit Parlement de Paris, pour raiſon de celles deſdites piéces qui en auroient été retirées, envoyées en ſon Parlement de Rouen, à quoi faire ſera ledit Greffier criminel de ſon Parlement de Paris, contraint même par corps, quoi faiſant déchargé, pour être toutes leſdites piéces ou décharges jointes audit Procès, renvoyées en ſon Parlement de Rouen, à l'inſtruction & jugement duquel il ſera procédé conformément à l'Arrêt du 25 Mai dernier, par la Grand-Chambre de ſon Parlement de Rouen. L'Extrait de l'Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 21 Décembre 1778, ſur les requiſitions du Procureur-Général du Roi en icelui, par lequel il lui a été donné acte de la repréſentation par lui faite des deux Arrêts du Conſeil des 25 Mai & 14 Septembre 1778, ce faiſant à retenu le procès criminel dont il s'agit, ordonne que conformément auxdits Arrêts du Conſeil, il ſeroit procédé à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, à l'iſtruction & jugement dudit procès, circonſtances & dépendances à la forme preſcrite par l'Ordonnance, en conſéquence que leſdits accuſés décrétés de priſe de corps, ſeroient tenus de ſe mettre en état dans les priſons de la Conciergerie du Palais, aux termes de l'Arrêt du Conſeil dudit jour 25 Mai, & a nommé d'office pour curateur à la mémoire dudit Thomas Arthur de Lally, Trophime Gerard de Lally Tolendal, Capitaine de Cavalerie, dans le Régiment des Cuiraſſiers ; à la ſuite duquel Arrêt eſt le procès-verbal de preſtation de ſerment dudit Trophime-Gerard de Lally Tolendal, & de l'acceptation par lui faite de ladite commiſſion de curateur, l'Exploit de ſignification faite par Bonnaire, Huiſſier à Verge au Châtelet de Paris le 19 Mars 1778, à la Requête du Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen, aux ſieurs Trophime-Gerard de Lally Tolendal, qualité qu'il agit, de Gadeville, Chaponay, Poully, Rochette, de Champoy & Foſſier, de l'Arrêt dudit jour 21 Décembre 1778, pour qu'ils aient à s'y conformer & y ſatisfaire chacun pour ce qui les concerne ; autre Exploit de ſignification faite dudit Arrêt le 3 Avril ſuivant par Leroux, Huiſſier Audiencier au Siége Royal de Breſt, au ſieur d'Aché, demeurant à ladite ville de Breſt, pour qu'il ait à ſe conformer pareillement audit Arrêt en ce qui le concernoit ; autre Exploit d'aſſignations données par Lecame, Huiſſier au Parlement de Rouen le 21 Août 1779, aux ſieurs Deferre, Meagher, l'Abbé Noronha, Ramalingha, le Frere Freinch, Hurpy, Jacquelot & les deux quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, & ce en l'Hôtel du Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen, pour qu'ils aient auſſi à ſe conformer audit Arrêt, chacun en ce qui pouvoit les concerner ; autre Exploit de ſignification faite du ſuſdit Arrêt le 3 Mai 1779, au ſieur Allen, trouvé à Rouen par Lecame, Huiſſier, avec interpellation de ſe conformer audit Arrêt en ce qui le concernoit. Autre Exploit de ſignification faite dudit Arrêt le 7 dudit mois de Mai, par Bonnaire, Huiſſier, au nommé Deſchaux, demeurant à Paris, pour que du contenu audit Arrêt il n'ignore & ait à s'y conformer aux peines de droit ; autre Extrait d'Arrêt rendu audit Parlement de Rouen le premier Mai 1779, par lequel il a été ordonné qu'à la Requête dudit Procureur-Général du Roi audit Parlement, ſommation ſeroit faite aux ſieurs Chaponay, Gadeville, Poully, Rochette, Foiſſier, Deſchaux, Allen, Deferre, Meagher, décrétés de priſe de corps, ſeront tenus de ſe réintégrer Priſonniers dans les priſons de la Conciergerie, & au ſieur Trophime-Gerard de Lally Tolendal,

curateur à la mémoire du ſieur Thomas-Arthur de Lally, aux ſieurs d'Aché, de Fumel & de Bazin, de ſe repréſenter aux pieds de la Cour, aux fins de ſubir les interrogatoires qu'il pourroit appartenir, à faute par eux de ſe mettre en état dans leſdites priſons & de comparoir, il ſeroit paſſé outre audit jugement du procès, à la forme de l'Ordonnance. Sommations faites en conſéquence, à requête dudit Procureur-Général, les trois, huit, neuf, dix-neuf & vingt Juillet, par exploits de Lecame, Bonnaire, Leroux & Defriche, Huiſſiers, aux accuſés ci-deſſus, pour qu'ils aient à ſe conformer au ſuſdit Arrêt, chacun en ce qui les concernoit. Douze extraits du regiſtre plumitif du Parlement de Rouen, des, 5, 7, 12, 14, 19, 21, 26 & 28 Juillet, deux, quatre, neuf & onze Août mil ſept-cent ſoixante dix-neuf, par leſquels il eſt conſtaté que la Grand'Chambre aſſemblée, a procédé au jugement des reproches des témoins ouis en l'information du Procès dont il s'agit, leſquels reproches avoient été propoſés par les accuſés. Une requête au Parlement de Dijon préſentée le premier Juillet 1782, de la part de Jacques du Val d'Epremeſnil, Chevalier, ancien Avocat du Roi au Châtelet, Conſeiller au Parlement de Paris, & neveu par ſon Pere de Georges du Val de Leyrit, Ecuyer, Gouverneur pour le Roi des Ville & Fort de Pondichéry, Commandant Général des Troupes Françoiſes dans l'Inde, & Préſident à tous les Conſeils y établis, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir partie intervenante dans l'inſtance pendante en ladite Cour entre M. le Procureur-Général & le ſieur Trophime-Gérard Tolendal, ſe diſant Comte de Lally-Tolendal, nommé curateur à la mémoire du feû Comte de Lally, Commiſſaire du Roi, Général de ſes Troupes dans l'Inde, & Syndic de la Compagnie, & autres parties, ce faiſant joindre la préſente intervention au procès principal diſtribué au rapport de M. Villedieu de Torcy, pour y être fait droit par un ſeul & même Arrêt; faiſant droit ſur ladite intervention à l'égard de tous les accuſés hors la mémoire du Général Lally, donner acte au ſuppliant de ce qu'il réitere aux pieds de la Cour ſa déclaration faite à Rouen, qu'il n'entend aucunement les troubler dans leurs défenſes, ainſi que toutes les déclarations qu'il leur a reſpectivement addreſſées en Normandie, par des actes duement ſignifiés; à l'égard du ſieur Trophime-Gérard Tolendal, ordonner que les mémoires du feu ſieur de Lally, intitulés mémoire pour le Comte de Lally, tableau hiſtorique de l'expédition de l'Inde, réſumé de la capitulation de Pondichéry, vraies cauſes de la perte de l'Inde, enſemble l'écrit intitulé plaidoyer du Comte de Lally-Tolendal, ſeront & demeureront ſupprimés comme faux & calomnieux en ce qui touche la mémoire dudit feû ſieur de Leyrit, déclarent de bon cœur le ſuppliant, qu'en ce qui le touche perſonnellement, il oublie & remet, tant audit ſieur de Lally qui le ſert par ſes emportements ou ſes incroyables plaiſanteries; ordonner en outre que l'Arrêt à intervenir ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & notamment à Paris, à Rouen, à Dijon & dans les principales Villes du Royaume, aux frais & dépens dudit ſieur Tolendal, au nombre de trois mille exemplaires; condamner ledit ſieur Tolendal rant en la qualité qu'il procéde, que perſonnellement aux dépens; donner acte audit ſieur du Val d'Epremeſnil, de ce qu'il emploie pour moyen de la préſente requête; 1° à l'effet d'établir le fait de la calomnie, le mémoire du feu ſieur de Lally, énoncé ci-deſſus, & ledit plaidoyer fauſſement intitulé du Comte de Lally-Tolendal, ſe réſervant d'y joindre le tableau hiſtorique, le réſumé de la capitulation de Pondichéry & les vraies cauſes de la perte de l'Inde, leſquelles piéces d'ailleurs ſont au Greffe de la Cour, comme faiſant partie du Procès criminel du Comte de Lally; 2° à l'effet d'opérer la réfutation de ces mémoires dudit Pladoyer, la correſpondance du feû ſieur de Lally avec le feu ſieur de Leyrit dans l'Inde, le ſecond plaidoyer du ſuppliant prononcé à Rouen, un autre imprimé ayant pour titre précis des moyens de droit pour M. d'Epremeſnil, un quatriéme imprimé ayant pour titre extrait du ſecond plaidoyer de M. d'Epremeſnil, un cinquiéme imprimé ayant pour titre l'intervention de M. d'Epremeſnil, réduite à ſept raiſonnements, ſuivi du réſumé au Roi, un ſixiéme imprimé ayant pour titre mémoire de M. d'Epremeſnil, contenant déclaration au ſujet de la diſtribution clandeſtine de la requête en caſſation du ſieur Tolendal, un ſeptiéme imprimé ayant pour titre réflexions de M. d'Epremeſnil ſur le dernier écrit du ſieur Tolendal, ſupprimé par Arrêt du Parlement du 7 Août 1781; enfin un huitiéme & dernier imprimé intitulé mémoire à conſulter & conſultation pour le ſieur de

Buſſy, Maréchal des Camps & Armées du Roi, au ſujet du mémoire que le ſieur de Lally, Lieutenant-Général, vient de répandre dans le Public, avec les lettres que les ſieurs de Buſſy & de Lally ſe ſont écrites dans l'Inde pour ſervir de piéces juſtificatives, lequel mémoire, ouvrage d'un grand homme, employé aujourd'hui à réparer s'il eſt poſſible dans l'Inde les maux dont la ſource remonte aux trahiſons du ſieur de Lally, ſervira à répandre un nouveau jour ſur les calomnies de ce Général contre M. de Leyrit; ladite requête ſignée du Val d'Epremeſnil, & Lagoutte, Procureur, en marge de laquelle eſt l'Arrêt dudit jour premier Juillet 1782, portant, la Cour a donné acte au ſuppliant des concluſions & demandes contenues en la préſente requête, joint icelle au Procès pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra, ſur laquelle requête eſt une commiſſion levée en la Chancellerie près le Parlement de Dijon duement collationnée, viſée, ſignée & ſcellée le 26 Février 1783, aux fins de faire mettre à exécution ledit Arrêt, ſur laquelle requête eſt auſſi un patéatis obtenu par ledit ſieur d'Epremeſnil au grand ſceau le 9 Avril ſuivant, à l'effet de mettre l'Arrêt en marge de ladite requête à exécution dans toute l'étendue du Royaume. L'exploit de ſignification faite par Mathurin, Sergent Huiſſier au Parlement de Paris, le 30 Avril 1783, à la requête du ſieur d'Epremeſnil, aux ſieurs de Chapponay, Poully, Jean-Ferdinand Rochette, Auguſtin-Antoine Derard de Chamboy, Charles Foſſier & Jean Deſcheaux, de ſadite requête d'intervention, arrêt en marge, commiſſion ſur icelle, paréatis du grand ſceau, enſemble des piéces jointes à ladite requête, pour que chacun d'eux n'en ignore, & ait à y répondre ſi bon lui ſemble. Ledit exploit contrôlé à Paris le 30 Avril 1783. Autre exploit de ſignification faite deſdites piéces par ledit Sergent le 6 Mai 1783, à la requête dudit ſieur d'Epremeſnil, au ſieur Trophime-Gérard Tolendal, pour que du contenu auxdites piéces il ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance, & ait à y répondre & ſatisfaire aux termes de l'Ordonnance, perſiſtant au ſurplus ledit ſieur d'Epremeſnil aux concluſions de ſa requête d'intervention, ſauf à les augmenter à l'occaſion des libelles dudit ſieur Tolendal, non énoncés dans cette requête, ledit exploit contrôlé à Paris le 7 Mais 1783. Autre exploit de ſignification faite deſdites requête & piéces y énoncées le 8 dudit mois de Mai par ledit Sergent, à requête dudit ſieur d'Epremeſnil, au ſieur Charles de Bazin, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ci-devant Aide de Camp du Général de Lally, pour que du contenu auxdites requête & piéces ledit ſieur de Bazin n'en ignore, & ait à y répondre & ſatisfaire ſi bon lui ſemble; ledit exploit contrôlé à Paris ledit jour 8 Mai. Autre exploit de ſignification faite deſdites requête & piéces ledit jour 8 Mai par ledit Mathurin, Sergent Huiſſier, à requête dudit ſieur d'Epremeſnil, au ſieur Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, ci-devant-Maréchal des Logis de l'Armée du Roi dans l'Inde, pour que du contenu auxdites requête & piéces ledit ſieur de Gadeville n'ignore & ait à y répondre ou ſatisfaire ſi bon lui ſemble, avec déclaration faite par ledit ſieur d'Epremeſnil audit ſieur de Gadeville, qu'il n'entendoit point ſe ſervir de la ſignification à lui faite le 24 Avril précédent, tant de ladite requête d'intervention que des piéces y énoncées, laquelle ſignification demeureroit révoquée par la préſente, attendu pluſieurs erreurs qui s'y étoient gliſſées, laquelle déclaration a été pareillement faite dans l'exploit du trente Avril 1783, ci-devant viſé. Autre exploit de ſignification faite le 12 Mars 1783 par Louis Fouaſſier, premier Huiſſier au Bureau des Finances, de la Généralité de Tours, y demeurant, à requête du ſieur d'Epremeſnil, au ſieur Luc Allen, ci-devant Major Général de l'expédition de l'Inde, demeurant à Amboiſe, pour que du contenu auxdites requêtes & piéces, ledit Allen n'ignore, & ait à y repondre & ſatisfaire ſi bon lui ſemble; ledit exploit contrôlé à Tours le 13 dudit moi de Mai. Autre exploit de ſignification faite deſdites requête & piéces jointes à requête du ſieur d'Epremeſnil, au ſieur Jean Georges, Vicomte de Fumel, ci-devant Major-Général de l'Armée du Roi dans l'Inde, demeurant à Toulouſe, par Courgeon, Huiſſier à maſſe d'armes du Roi, au Sénéchal & Préſidial de Toulouſe le 22 Mai 1783, pour que du contenu auxdites requête & piéces, ledit ſieur de Fumel n'en ignore, & ait à y répondre & ſatisfaire ſi bon lui ſemble; ledit exploit contrôlé à Toulouſe le 24 dudit mois de Mai. Un réquiſitoire dreſſé de la part du ſieur d'Epremeſnil, contenant offre de copie deſdites requêtes d'intervention & mémoires y énoncés, à M. le Procureur-Général dudit Parlement de Dijon, aux ſieurs Deferre, Meagher, deux quidams du

Régiment de Lorraine, Noronha, Hurpy, Jacquelot, Ramalinga & le Frere Freinch, tous étrangers, à l'Hôtel de mondit ſieur le Procureur-Général, & encore au ſieur Gérard-Trophime ſe diſant Comte de Lally-Tolendal, qualité qu'il agit alors à Dijon, pour que du contenu auxdites piéces toutes leſdites Parties n'en puiſſent prétexter cauſe d'ignorance, à la ſuite ſont les exploits de ſignifications qui leur en ont été faites les 15 & 21 Mai 1783 par Noctoux, Huiſſier, contrôlé à Dijon les 16 & 21 dudit moi de Mai; lequel Huiſſier, dans celui qui contient la ſignification faite au ſieur de Lally, a compris ſa perſonne. La cédule de préſentation faite au Greffe de la Cour de la part dudit ſieur d'Eprémeſnil, par le miniſtere de Me Lagoutte ſon Procureur, le 2 Juin 1783. Autre cédule de préſentation faite au même Greffe de la part dudit ſieur d'Eprémeſnil, par le miniſtere dudit Me Lagoutte le 18 dudit mois de Juin. L'exploit d'aſſignation donnée à requête du Procureur-Général du Roi au Parlement de Dijon, en exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 14 Août 1781, contenant enregiſtrement de l'Arrêt du Conſeil, & Lettres-Patentes ſur icelui, aux ſieurs Charles Foſſier, ci-devant valet de chambre dudit feû ſieur de Lally, Jean Deſchaux, ci-devant Cuiſinier dudit ſieur de Lally, Jean-Ferdinand Rochette, ci-devant Secrétaire dudit ſieur de Lally, & Auguſtin-Antoine Derard de Chamboy, ledit exploit en date du 8 Mai 1783, par Bonnaire, Huiſſier, aux fins de comparoir & ſe rendre dans quinzaine; ſçavoir leſdits Foiſſier & Deſchaux ès priſons de la Conciergerie du Palais de ladite Ville, & leſdits Rochette & de Chamboy aux pieds de la Cour dudit Parlement tous pour être préſens & ſubir chacun à leur égard interrogatoire pour le Jugement dudit procès, avec déclaration que faute de ce faire il ſeroit ordonné ce qu'il appartiendroit, & procéder à l'inſtruction & Jugement dudit Procès en la forme de droit. Autre exploit d'aſſignation donnée à la requête du Procureur-Général par Marquet, Huiſſier au Parlement de Toulouſe le 21 Juin 1783, au ſieur Vicomte de Fumel, aux fins de comparoir à Dijon dans les délais de l'Ordonnance au Palais, pour l'inſtruction & jugement du procès criminel dont il s'agit. Autre exploit d'aſſignation donnée à requête dudit Procureur-Général du Roi, le 7 Juillet 1783 par Bougendre, Huiſſier, au ſieur Luc Allen, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, ci-devant Major du Régiment de Lally, demeurant à Amboiſe, aux fins de comparoir dans la quinzaine au Palais à Dijon, pour & aux fins de l'Arrêt du 14 Août 1781, répondre ſur les interrogatoires qui pourroient lui être faits pour l'inſtruction & jugement du procès criminel dont s'agit, déclarant au ſurplus ledit Procureur-Général audit ſieur Allen, qu'il ſe départ de l'aſſignation qu'il lui a fait donner le 12 dudit mois, n'entendant en aucune maniere s'en ſervir. Autre exploit d'aſſignation donnée par Nectoux, Huiſſier au Parlement de Dijon, le 24 dudit mois de Juillet, aux ſieurs Joſeph-François Deferre, Ramalingha, au frere Freinch, Dominican Irlandois, à Guillaume Meagher, Chirurgien-Major du Régiment de Lally, l'Abbé Noronha, Portugais, Jacques-Philippes Hurpy, Joſeph-Louis-Denis Jacquelot, & à deux quidams Lieutenans au Régiment de Lorraine, & ce à l'Hôtel de M. le Procureur-Général du Roi, aux fins de comparoir tous dans le délai de quinzaine franche, en la Conciergerie du Palais à Dijon, pour s'y mettre en état & répondre ſur les charges des procédures dont il s'agit, ſinon que le procès ſeroit jugé par contumace contre eux à la forme de l'Ordonnance, déclarant ledit Procureur-Général qu'il ſe départ des aſſignations qui lui ont été données le 14 Mai dernier, ſans que ledit département deſdites aſſignations puiſſe tirer à conſéquence; ledit exploit contrôlé à Dijon le 25 Juillet 1780. L'extrait mortuaire du ſieur Anne-Antoine d'Aché, délivré au Procureur-Général du Roi au Parlement de Dijon le 12 Mai dernier, par Mocair, Curé de S. Louis de Breſt, à la ſuite duquel eſt le certificat du Sénéchal de ladite Ville, du même jour, qui atteſte que ledit ſieur Mocair eſt Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Louis de Breſt, où ledit ſieur d'Aché a été inhumé, & que foi doit-être ajoutée à l'extrait mortuaire qu'il a délivré. Autre extrait mortuaire délivré à M. le Procureur-Général audit Parlement, le 16 Juillet dernier, portant que le 25 du mois de Mai précédent, Charles-François de Bazin, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, a été inhumé en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Sulpice de Paris, ledit extrait Repſvic. L'extrait de l'Arrêt rendu à la Cour le 21 Juin dernier, par lequel la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, ſans s'arrêter aux Arrêts rendus au Parlement de Rouen les 5, 7, 12, 14, 19, 21, 26 & 28 Juillet,

2, 4, 9, & 11 Août 1779, dans lesquels..... Coltot, Conseiller en ladite Cour, a été Juge, les a déclaré & déclare comme non avenus, ordonne en conséquence qu'il sera procédé à la visitation & jugement du procès. L'extrait de la requête présentée à la Cour de la part de Trophime-Gerard de Lally-Tolendal, qualité qu'il agit, le 27 Juin dernier, par laquel il auroit conclu à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que conformément à l'article 23 de l'Ordonnance de 1670, toutes les piéces jointes au procès, & rapportées aurrefois au Greffe du Parlement de Paris, autres que celles représentées au feû Comte de Lally lors de ses interrogatoires & ses coufrontations, notamment celles qui ont été saisies & emportées de chez lui, lorsque le ministere l'a fait arrêter, & notamment encore celles qui ont été envoyées du Greffe de Paris, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1778, seroient communiquées au suppliant, ledit suppliant adoptant à cet égard purement & simplement les conclusions prises dans les requêtes des 14 Avril & 3 Mai 1766, par le feu Comte de Lally, dont il représentoit la personne & exerçoit tous les droits; ordonner en outre que même les piéces représentées au feû Comte de Lally, lors de ses interregatoires ou confrontations, & toutes les procédures faites avec lui seroient pareillement communiquées au suppliant, le tout sous le récépissé de son Procureur ou même par la voie du Greffe, & sans déplacer; pour après ladite communication être dit, écrit & produit par le suppliant tout ce qu'il aviseroit pour la décharge de la mémoire dont il est curateur; sur laquelle requête seroit intervenu Arrêt le 27 Juin dernier, ensuite des conclusions du Procureur Général du Roi, par lequel la Cour a ordonné que ladite requête demeureroit jointe au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, & a au surplus donné acte audit Procureur du Roi, de la déclaration & aveu fait par le suppliant dans ladite requête, qu'il a entre les mains toutes les procédures faites contre son pere, & qu'il ne prétend pas le dissimuler, dénonciation, plainte, information, récolement, confrontations, interrogatoires; en conséquence a ordonné audit suppliant d'apporter au Greffe de la Cour, trois jours après la signification qui lui seroit faite du présent Arrêt, à la diligence du Procureur-Général du Roi, les copies de toutes les procédures qu'il a déclarées avoir en sa puissance; à la suite est l'exploit de signification qui lui a été faite dudit Arrêt par Moret, Huissier, le 6 Juillet aussi dernier, dans lequel exploit ledit sieur de Lally a fait réponse qu'il lui étoit impossible de déférer à l'Arrêt de la Cour du 27 Juin, attendu que les piéces qu'il lui étoit enjoint de remettre au Greffe, n'étoient plus en son pouvoir, son travail étant absolument terminé, & n'ayant plus besoin de les garder, & que la partie de sa famille qui étoit restée en Irlande, avoit toujours eu dessein de les publier dans toute l'Europe par la voie de l'Impression; qu'absent de Dijon pendant dix jours, il n'avoit eu pour but dans le voyage notoire qu'il a fait hors de France, que de déposer lui-même en mains sûres la totalité du procès qui est parti pour l'Angleterre samedi 28 Juin, & qui n'en reviendra plus qu'imprimé depuis la premiere piéce jusqu'à la derniere; ledit exploit contrôlé le 8 Juillet dernier. L'extrait d'une autre requête présentée à la Cour le 18 dudit mois de Juillet par ledit Trophime-Gerard de Lally-Tolendal, qualité qu'il agit par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de la déclaration qu'il a déjà faite dans sa réponse à M. le Procureur-Général, & qu'il renouvelloit, que les copies des procédures ne sont plus entre ses mains, qu'elle sont parties pour l'Angleterre, & qu'il les a emportées de Dijon dans la nuit du 22 au 23 Juin, par conséquent trois jours avant qu'il eût eu connoissance de l'Arrêt de la Cour, qui lui a enjoint de les remettre au Greffe, & quatre jours avant que cet Arrêt fut rendu; & dans le cas où la Cour feroit difficulté de s'en rapporter à la déclaration du suppliant, ce qu'il n'estime pas, l'admettre à certifier par serment le contenu de ladite déclaration; sur laquelle requête seroit intervenu Arrêt ensuite des conclusions du Procureur-Général du Roi, par lequel la Cour, la Grand'Chambre assemblée, a donné acte au suppliant de sa déclaration contenu en ladite requête, sous le bénéfice du serment par lui offert, & qu'il seroit tenu de prêter pardevant le Conseiller-Rapporteur, qu'il n'a actuellement en sa puissance aucune des copies des procédures criminelles, & qu'il n'en retient aucune par dol, fraude ni autrement; enjoint au suppliant de déposer au Greffe de la Cour, toutes lesdites copies de procédure au plus tard pour le 12 du mois d'Août alors prochain, à peine de contrainte par corps, portée par l'Arrêt

du 11 dudit mois de Juillet, auquel effet le préſent Arrêt lui ſeroit ſignifié à la diligence du Procureur-Général du Roi, à la ſuite eſt l'exploit de ſignification qui en a été faite par Moret, Huiſſier, le 19 dudit mois de Juillet, lequel exploit contient la réponſe dudit ſieur de Lally, par laquelle il renouvelle à la Cour ſes premieres proteſtations, ajoutant que dans un délai auſſi court que celui qui lui eſt preſcrit par l'Arrêt, il lui eſt impoſſible de faire revenir une quantité auſſi conſidérable de piéces du fond de l'Irlande où elles n'étoient pas encore arrivées; ledit exploit contrôlé à Dijon le 21 dudit mois de Juillet par Bonnard. Un réquiſitoire dreſſé par le Procureur-Général du Roi, aux fins de faire aſſigner ledit ſieur de Lally à jour & heure fixe au Palais à Dijon, pardevant mondit ſieur de Torcy, pour, en exécution de l'Arrêt dudit jour 18 Juillet, prêter le ſerment ordonné par le ſuſdit Arrêt; à la ſuite eſt l'exploit d'aſſignation donnée en conſéquence audit ſieur de Lally par Moret, Huiſſier, le 23 dudit mois de Juillet, contrôlé à Dijon le même jour par Bonnard. Le procès-verbal dreſſé en conſéquence pardevant ledit ſieur Conſeiller Villedieu de Torcy, le 25 dudit mois de Juillet, duquel il réſulte que ledit ſieur de Lally a déclaré que prêt de paroître pour obéir aux ordres de la Cour, & avant de procéder à un acte auſſi auguſte & auſſi terrible que celui du ſerment, il a feuilleté de nouveau tous ſes papiers pour s'aſſurer s'il n'y reſtoit aucun double des piéces dont il eſt queſtion, qu'il a retrouvé une copie des plaintes de M. le Procureur-Général du Parlement de Paris, qu'il ne croyoit pas avoir, & qui étoit reſtée confondue par mégarde avec une copie des minutes de correſpondance de ſon Pere, étant du même papier, du même format & de la même écriture, ignorant au ſurplus le nom du copiſte; laquelle copie ledit ſieur de Lally a remiſe & a été cotée & paraphée à chaque page, & ſignée tant dudit ſieur de Lally, que du ſieur Conſeiller de Torcy, lequel ſieur de Lally a au ſurplus affirmé par la religion du ſerment, qu'il ne retenoit aucune des copies des procédures dont il s'agit, par dol, fraude ni autrement; laquelle copie en quatre cahiers a été dépoſée au Greffe de la Cour. Une requête préſentée à la Cour de la part du ſieur du Val d'Eprémeſnil le 21 Juin 1783, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à la Cour recevoir au Procès, 1° Un Mémoire imprimé, ititulé : Tableau hiſtorique de l'expédition de l'Inde, pour le Comte de Lally, contre M. le Procureur-Général, commençant par ces mots : *Le Comte de Lally a été nommé au mois d'Août 1756, pour Commandant de l'Expédition de l'Inde;* & finiſſant par ces mots : *Fera enfin triompher ſon innocence :* 2° Le Réſumé de la Capitulation de Pondichéry, commençant par ces mots : *Une Capitulation ne peut être repréhenſible;* & finiſſant par ceux-ci : *Puiſqu'il n'eſt point d'objet ſur lequel il n'étoit prouvé que le Comte de Lally fût irréprochable.* 3° Celui intitulé les vraies cauſes de la perte de l'Inde, pour le Comte de Lally, contre M. le Procureur-Général, commençant par ces mots : *Le Public n'a vu juſqu'ici & ne voit encore aujourd'hui que Pondichéry perdu;* & finiſſant par ceux-ci : *Que la conſervation de Pondichéry dépendoit uniquement de l'Eſcadre;* à la ſuite deſquels trois Mémoires ſont les copies des lettres écrites par le Comte d'Aché au Comte de Lally, avec Extrait de celles du ſieur de Leyrit, leſquels trois Mémoires le Suppliant s'étoit réſervé, par ſa Requête préſentée à la Cour le premier Juillet dernier, de les joindre à la préſente. 4° Un autre Mémoire imprimé, intitulé: Extrait de piéces jointes à la Requête d'Intervention dudit ſieur du Val d'Eprémeſnil, dans l'inſtance criminelle pendante à la Cour entre M. le Procureur-Général & le ſieur Trophime-Gerard Tolendal, ſe diſant Comte de Lally Tolendal, curateur à la mémoire du feu Comte de Lally & autres parties, ainſi que les piéces réſervées à joindre par ladite Requête, lequel a été ſignifié audit ſieur Tolendal le 21 Mai dernier; joindre le tout au Procès & mis au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. En marge eſt l'Arrêt du même jour, portant, la Cour a joint la préſente Requête, ainſi que les piéces mentionnées en icelle au procès criminel dont il s'agit; ladite Requête ſignifiée le 22 Juin audit ſieur de Lally par Guignier, Huiſſier; les Mémoires joints à ladite Requête. Autre Requête préſentée à la Cour de la part dudit Trophime-Gerard de Lally Tolendal le 4 Août 1783, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour recevoir au Procès les Mémoires & Piéces qui ſeront ci-après énoncés, pour être joints au procès criminel pourſuivi à la Cour, la Grand-Chambre aſſemblée, enſuite d'un renvoi par Arrêt du Conſeil d'Etat Privé du Roi, du 31 Juillet 1780, & Lettres-patentes expédiées ſur icelui; lui donner acte de ce

qu'il emploie leſdits Mémoires & Piéces pour moyens d'atténuation contre l'accuſation pourſuivie par M. le Procureur-Général du Roi, contre la mémoire dudit feû ſieur Comte de Lally ſon pere; moyens de nullité contre la Procédure pourſuivie & inſtruite au Parlement de Paris, contre ledit feû ſieur Comte de Lally; moyens de reproches contre les témoins entendus en ladite Procédure; moyens de renvoi & décharge de toutes les accuſations, cette part pourſuivie contre ſa mémoire, & autres moyens de fait & de droit, articulés par le Suppliant, tant dans les écrits ſignifiés de ſa part, que ceux qu'il ſe réſerve de faire ſignifier, pour être leſdits Mémoires, Piéces & Ecrits quelconques, rapportés & lus a la Cour; lui donner pareillement acte des réſerves expreſſes qu'il faiſoit par ladite Requête; d'invoquer plus ſpécialement & plus particuliérement leſdites piéces ou papiers d'icelles lors des interrogatoires que demande le Suppliant lui être faits en ſadite qualité de curateur, par M. le Commiſſaire-Rapporteur du Procès, ſur les prétendues charges des Procédures pour la plus ample défenſe de la mémoire dudit feû ſieur ſon pere, & demande pour lors la repréſentation deſdites piéces ou parties d'icelles, & de toutes autres qui pourront ſervir à vérifier l'innocence dudit ſieur ſon pere, & la vérité des réponſes aux interrogatoires qui lui ſeront faites par M. le Conſeiller-Rapporteur, à la forme des Ordonnances; & attendu qu'il ſeroit trop long & trop diſpendieux d'énoncer par détail leſdites piéces, même de la manière la plus ſommaire, le Suppliant ſe contentera de les indiquer par leur nombre, ainſi que par les numéros qui ſeront mis ſur chaque piéce & ſur chaque liaſſe, les indiquant auſſi ſur la derniere, celles qui compoſeront celles qui ſeront miſes en liaſſe, le nombre des piéces de chaque liaſſe, en obſervant d'appoſer par le Procureur ſouſſigné ſa ſignature ſur chacune des cotes & numéros, obſervant de plus de diſtinguer dans leſdites piéces, celles qui ſont originales, de celles qui ne ſont qu'en copies, & enfin celles qui ne ſont que des notes indicatives de certaines piéces produites ou imprimées, dont le Suppliant ne produira ni originaux, ni copices; leſdits piéces conſiſtent en 135 numéros, qui commencent par le numéro 138 & continuent de ſuite juſqu'au numéro 273, qui eſt celui de la préſente Requête; les numéros 154. 159. 160. 161. 162. 164. 165. 166. 168. 172. 174. 181. 183. 209. 210. 211. 216. 219. 221. 223. 224. 226. 227. 230. 232. 233. 234. 235. 241. 242. 243. 245. 246. 248. 252. 253. 254 & 257. ne ſont que des notes indicatives de pluſieurs piéces, & des autres numéros où ſe trouvent les originaux; les numéros 140. 146. 148. 152. 153. 155. 158. 169. 170. 171. 184. 185. 191. 192. 196. 214. 217. 218. 219. 222. 236. 237. 238. 239. 240. 251. ſont des copies de lettres & autres piéces, avec des enveloppes qui indiquent où ſont les originaux deſdites piéces; les autres numéros ſont compoſés pour la très-grande partie, des piéces originales, parmi leſquelles il y a déja néanmoins quelques copies, chaque numéro revêtu d'une enveloppe, ſur laquelle le nombre des piéces de chaque liaſſe eſt indiqué, étant à obſerver que les numéros 264. 265. 266 & 267. ſont les cahiers de la Correſpondance du pere du Suppliant pendant les années 1758. 1759. 1760 & 1761; que le numéro 268 eſt ſon cahier de Correſpondance d'Europe, le numéro 269 eſt le cahier des lettres des Princes Maures, les numéros 270 & 271. ſont les cahiers de la traduction des lettres écrites par les Princes Maures. En marge eſt l'Arrêt du même jour, portant acte des demandes & concluſions contenues en ladite Requête, joint icelles au Procès avec les piéces y jointes, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite le 4 dudit mois d'Août au Pocureur *ad lites* de M. le Procureur-Général, par Moret, Huiſſier; les piéces jointes à ladite Requête. Une ſommation dreſſée de la part dudit ſieur de Lally, par laquelle il auroit déclaré à M. le Procureur-Général, qu'au lieu & place de Me Jarrin, ci-devant ſon Procureur, il conſtituoit Me Detourbet; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite à ſon Procureur *ad lites*, le 13 dudit mois d'Août, par Morer, Huiſſier. Autre Requête préſentée à la Cour le 14 dudit mois d'Août, de la part du ſieur d'Epréméſnil, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à ladite Cour lui donner acte des concluſions qu'il prenoit & demandes qu'il formoit, en amplifiant celles par lui ci-devant priſes par ſa Requête du premier Juillet 1782; faiſant droit ſur ſon Intervention, ordonner que l'imprimé intitulé : Mémoire produit au Conſeil du Roi, & diviſé en trois parties, dont la premiere contient 343 pages d'impreſſion, la ſeconde 422, & la troiſieme 96, ſeroit & demeureroit ſupprimé, comme contenant des faits

faux

faux & calomnieux envers la mémoire du feû ſieur de Leyrit, oncle du Suppliant; lui donner pareillement acte de ce qu'il emploie pour moyens le contenu en la préſente Requête; enfin donner acte au Suppliant de ce qu'il ſe départ de l'Inventaire de production par lui fait le 22 Juin dernier, & produit au Greffe criminel de la Cour le 27 dudit mois, & conſent que ledit Inventaire ſoit regardé comme non avenu, & condamner ledit ſieur de Tolendal en tous les dépens de l'Intervention, au ſurplus recevoir au Procès ladite Requête, joindre icelle au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant acte des demandes & concluſions contenues en ladite Requête, joint icelle au Procès pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite au Procureur *ad lites* de M. le Procureur-Général ledit jour 14 Août, par Perdrizet. Une ſommation en offre de copie de ladite Requêtre de la part dudit ſieur d'Eprémeſnil au ſieur de Lally; à la ſuite eſt la ſignification qui lui en été faite en ſa perſonne le 15 dudit mois d'Août par Dannon, contrôlé le 16 par Bonnard. Un Mémoire imprimé, intitulé: Coup-d'Œil, dreſſé par ledit ſieur d'Eprémeſnil, & ſignifié au Procureur-Général le 16 dudit mois d'Août. La Requête préſentée à la Cour de la part dudit ſieur d'Eprémeſnil le 16 Août, aux fins de faire recevoir ledit Mémoire au Procès, ordonner que le tout ſeroit mis au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant, ait acte & joint à la procédure; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite au Procureur-Général ledit jour 16 Août, par Dannon. Une ſommation en offre de copie deſdits Mémoire & Requête ſignifié de la part dudit ſieur d'Eprémeſnil audit ſieur de Lally; à la ſuite eſt l'Exploit de ſignification qui lui en a été faite à ſa perſonne le 16 Août préſent mois, par Dannon, contrôlé le même jour par Bonnart. Autre Requête préſentée à la Cour de la part dudit ſieur de Lally Tolendal, le 18 dudit mois d'Août, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de l'emploi qu'il faiſoit de tous les moyens, fins & exceptions, articulés au Procès, tant par feû ſon pere que par lui, en ſa qualité de curateur à ſa mémoire; lui donner auſſi acte des concluſions qu'il prenoit, à ce que la mémoire dudit feû Thomas-Arthur, Comte de Lally ſon pere, ſoit déchargée de l'accuſation pourſurvie contr'elle par M. le Procureur-Général du Roi; ordonner que les écroux faits de la perſonne dudit feû Comte de Lally ſeront rayés & biffés ſur tous regiſtres où il peut y en avoir d'inſcrits par le premier Huiſſier requis; qui en dreſſera procès-verbal, & fera mention ſur leſdits regiſtres de l'Arrêt qui interviendra; permettre au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt qui interviendra, par-tout où il jugera à propos, tant dans le Royaume que dans les Colonies; au ſurplus donner acte au Suppliant de ce qu'il emploie pour plus amples moyens d'atténuation, & joint à la préſente Requête, pour être lues & rapportées en la Cour. Trois liaſſes de différentes lettres originales, écrites ſecrétement par ledit feû Comte de Lally, du fond de la Baſtille, à différentes perſonnes, partie de ſa main, partie de celle du Secrétaire qui étoit enfermé avec lui, parmi leſquelles eſt la minute d'une qu'il a adreſſée au Roi, leſdites lettres au nombre de 51; ſçavoir, 17 dans la premiere liaſſe, 25 dans la ſeconde, & 9 dans la troiſieme, toutes cotées & paraphées par le Procureur du Suppliant, met ſous les yeux de la Cour pour ſatisfaire à l'engagement qu'il en a pris; & afin que la Cour ayant connoiſſance des plus ſecrettes penſées du feû ſieur Comte de Lally ſon pere, ait ſujet de ſe convaincre de plus en plus de ſa parfaite innocence, donner pareillement acte au Suppliant de ce qu'il joint à ladite Requête, l'imprimé du Diſcours qu'il a eu l'honneur de prononcer devant la Cour le 16 dudit mois, lorſqu'il a été admis à y comparoître pour la plus ample défenſe de la mémoire dudit feû ſieur de Lally ſon pere; ordonner que leſdites piéces ſeront montrées à M. le Procureur-Général, & jointes à la Procédure, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant ait acte deſdites demandes & concluſions, joint icelles au Procès, avec les trois liaſſes jointes à la préſente Requête, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, & demeure aſſoupi au Greffe de la Cour le Diſcours imprimé dudit Trophime-Gerard de Lally Tolendal qu'il a prêté à la Cour en ſa qualité de curateur à la mémoire de ſon pere, le 16 dudit mois d'Août, dans l'interrogatoire qui lui a été fait; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite au Procureur-Général le 18 dudit mois d'Août; les lettres jointes à ladite Requête. Une

Requête préſentée à la Cour par le ſieur Jean-Georges, Vicomte de Fumel, le 14 dudit mois d'Août, par laquelle il autoit conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte des concluſions qu'il prenoit, tendantes à ce que procédant au jugement du Procès du Comte de Lally; il fût renvoyé de toutes accuſations; au ſurplus recevoir ladite Requête au Procès, ordonner qu'elle ſeroit ſignifiée à M. le Procureur-Général du Roi, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant ait acte des demandes & concluſions contenues en la préſente Requête, joint icelles au procès criminel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite eſt la ſignificatiou qui en a été faite au Procureur-Général le 14 dudit mois d'Août par Perdrizet. Autre Requête préſentée à la Cour de la patt de Jean-Ferdinand Rochette, le 18 dudit mois d'Août, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à la Cour le renvoyer de l'accuſation pottée contre lui; ordonner que l'écrou de ſa perſonne ſera rayé & biffé ſur tous regiſtres de Géole, ſur leſquels il poutroit avoir été inſcrit; & ce par le premier Huiſſier requis, lequel feroit mention en marge d'iceux, de l'Arrêt qui interviendra; auquel effet ordonner à tous Concierges ou Géoliers de lui faite la repréſentation deſdits écroux, à la ſignification de l'Arrêt qui interviendra, & ce ſous telles peines qu'ils aient ſujet d'obéir; permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra, tant dans le Royaume que dans les Indes; joindre leſdites demandes & concluſions au Procès principal, ordonner qu'elles ſeront montrées à M. le Procureut-Général, & miſes au ſac pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant ait acte des demandes & concluſions, joint icelles aux Procédures ctiminelles, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite à M. le Procureur-Général le 18 dudit mois d'Août, par Nectoux. La préſentation faite au Greffe de la Cour le 16 dudit mois d'Août, de la part dudit ſieur de Chaponay, par le miniſtere de M^e Derepas ſon Procureur. Une Requête préſentée à la Cour de la part dudit ſieur de Chaponay, ledit jour 16 Août, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte des concluſions qu'il prenoit à ce qu'il fût renvoyé de l'accuſation, ſauf toutes autres demandes & concluſions, & ſous toutes réſerves de droit; au ſurplus recevoir au Procès les piéces ci-après: 1° Une lettte du ſieur de Lally, datée de Beaufort, du 21 Septembre 1758. 2° Une autre lettre du ſieur du Val de Leyrit, datée de Pondichéry du 16 du même mois. 3° Une autre du ſieur de Leriveux, datée de Vandachy, du 29 du même mois. 4° Une autte du ſieur de Lally, datée de Cangivaron, du 29 Novembre ſuivant. 5° Une autre du ſieur du Val de Leyrit, datée de Pondichéry, du 23 du mois de Décembre. 6° Une autre lettre du ſieur de Mandave, datée d'Alamparis, du 27 dudit mois de Décembre. 7° Une lettre du ſieur du Val de Leyrit, datée de Pondichéry, du 30 du même mois. 8° Une autre lettre du même, datée du même lieu, du 18 Janvier 1759. 9° Une autre lettre du ſieur de Leyrit, datée de Pondichéry, du 23 du même mois. 10° Une autre lettte du même ſieur de Leyrit, toujours de Pondichéry, du 19 Février ſuivant. 11° Une autre lettre du même & du même lieu, du 25 dudit mois. 12° Une autre lettre dudit ſieur de Leyrit, du 10 Mars ſuivant. 13° Une autre lettre dudit ſieut de Leyrit, du 18 du même mois. 14° Une autre lettre dudit ſieur de Leyrit, du 12 Mai ſuivant. 15° Et enfin une autre lettre toujours dudit ſieur de Leyrit, du 26 dudit mois de Mai; toutes leſdites lettres adreſſées au Suppliant, en qualité de Commandant à Gingy. 16° Une autre lettre du Général Cohot, datée du Quartier Général d'Oulgaray, du 22 Septembre 1760, contenant échange du Suppliant contre le ſieur Has Lorvod, à laquelle eſt jointe la verſion de ladite lettre, par l'Abbé Defrançois, Interprête du Roi. 17° L'Imprimé du Suppliant, à la ſuite duquel eſt une Conſultation de M^e Aubry, délibéré à Paris le 29 Décembre 1778. 18° Autre Mémoire imprimé du Suppliant, intitulé: Addition, à la ſuite duquel eſt une Conſultation de l'Avocat M^e Arnoult, délibéré à Dijon le 14 dudit mois d'Août: ordonner que le tout ſera montré à M. le Procuteur-Général, & mis au ſac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Artêt du même jour, portant, ait acte des demandes & concluſions contenues en ladite Requête, joint icelle au procès criminel avec les piéces y énoncées, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite de ladite Requête, ainſi que des Mémoires imprimés, eſt la ſignification qui en a été faite à M. le Procureur-Général, le 16 Août 1783, par Beudot, Huiſſier; les piéces

énoncées & jointes à ladite Requête. Autre Requête préſentée à la Cour, de la part dudit ſieur de Chaponay, le 19 dudit mois d'Août, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte des nouvelles concluſions qu'il prenoit, en rectifiant & amplifiant celles par lui priſes, à ce qu'il ſoit renvoyé de l'accuſation, en conſéquence ordonner que les écroux faits de ſa perſonne ſeront rayés & biffés ſur les regiſtres des différentes Géoles où ils ſe trouvent, & que l'Arrêt à intervenir ſeroit enregiſtré en marge deſd. écroux, dont procès-verbal ſeroit dreſſé; ordonner que ledit Arrêt ſeroit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit, & ce tant en France que dans les Colonies; recevoir la préſente au Procès; ordonner qu'elle ſeroit montrée à M. le Procureur-Général, & miſe au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant, ait acte des demandes & concluſions, joint icelles au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite au Procureur-Général, le 19 dudit mois d'Août, par Perdrizet. Autre Requête préſentée à la Cour de la part de Luc Allen de S^t^-Wolſton, le 18 dudit mois d'Août, par laquelle il auroit conclu, à ce qu'il plût à la Cour le renvoyer de l'accuſation portée contre lui, ordonner que l'écrou de ſa perſonne ſeroit rayé & biffé ſur tous les regiſtres ſur leſquels il a été inſcrit, par le premier Huiſſier requis, lequel feroit mention en marge de l'Arrêt à intervenir, auquel effet tous Concierges ou Géoliers ſeroient tenus de repréſenter leurs regiſtres à la ſignification de l'Arrêt qui interviendra, & ce ſous telles peines qu'ils aient ſujet d'obéir, permettre au Suppliant de faire publier & afficher l'Arrêt qui interviendra par tout le Royaume & dans l'Inde, ſauf & ſous les réſerves de prendre par la ſuite telles autres concluſions, changer & rectifier celles ci-deſſus, s'il y échet, ce qu'il ſe réſerve très-expreſſement; joindre leſdites demandes & concluſions au Procès, les y recevoir avec la préſente, enſemble les piéces y jointes, au nombre de huit cotes, qui ſont les lettres adreſſées au Suppliant par différens particuliers, leſquelles ſervent à atténuer les accuſations portées contre lui, enſemble le Mémoire imprimé joint à ladite Requête en cinquante pages, ſouſcrit par le ſuppliant; ordonner que tant ledit mémoire que ladite requête ſeroient ſignifiés à M. le Procureur-Général, & le tout mis au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant ait acte deſdites demandes & concluſions, joint icelles au procès avec les piéces jointes, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite de laquelle requête, ainſi que du mémoire imprimé eſt la ſignification qui en a été faite à M. le Procureur-Général le 18 dudit mois d'Août par Grenot, Huiſſier, les piéces énoncées & jointes à ladite requête. Autre requête préſentée à la Cour de la part dudit ſieur de Gadeville le 18 dudit mois d'Août, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à ladite Cour le renvoyer de l'accuſation portée contre lui; ordonner que l'écrou de ſa perſonne ſeroit rayé & biffé ſur tous regiſtres de géoles ſur leſquels il pourroit avoir été inſcrit, & ce par le premier Huiſſier requis, lequel feroit mention en marge d'iceux de l'Arrêt à intervenir; auquel effet ordonner à tous concierges ou geoliers de lui faire la repréſentation deſdits écroux à la ſignification de l'arrêt qui interviendra, & ce ſous telles peines qu'ils aient ſujet d'obéir, permettre au ſupplant de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra, tant dans le Royaume que dans les Indes, joindre leſdites demandes & concluſions au procès principal, recevoir audit procès le précis imprimé en trente-deux pages, enſemble le certificat du ſieur Terot, du 5 Octobre 1779, le tout joint à ladite requête; ordonner que ledit précis, enſemble ladite requête, ſeroient montrés à M. le Procureur-Général, & mis au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant ait acte des demandes & concluſions contenues en la préſente requête, joint icelle au procès avec leſdites piéces, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite de laquelle requête & du mémoire imprimé eſt la ſignification qui en a été faite au Procureur-Général ledit jour 18 Août par Grenot, le certificat énoncé & joint à ladite requête; autre requête préſentée à la Cour de la part dudit ſieur de Poully le 18 dudit mois d'Août, par lequel il auroit conclu à ce qu'il plût à ladite Cour le renvoyer de l'accuſation portée contre lui; en conſéquence ordonner que l'écrou de ſa perſonne ſera rayé & biffé ſur tous les regiſtres de géoles où il pourroit avoir été inſcrit, & ce par le premier Huiſſier requis, lequel feroit mention en marge d'iceux de l'Arrêt à intervenir; auquel effet ordonner à tous concierges & géoliers de

lui faire la repréſentation deſdits écroux à la ſignification du ſuſdit Arrêt, & ce ſous telles peines qu'ils aient ſujet d'obéir; permettre au ſuppliant de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra, tant dans le Royaume que dans les Indes, joindre leſdites demandes & concluſions au procès principal, ordonner qu'elles ſeroient montrées à M. le Procureur-Général, & jointes au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; au ſurplus recevoir au procès les piéces jointes à ladite requête en trois liaſſes, cotées & ſignées ſur le dos d'icelles par Chretiennot, Procureur dudit ſieur de Poully, leſquelles piéces ſervent à atténuer les accuſations portées contre lui; en marge de laquelle requête eſt l'Arrêt du même jour portant ait acte deſdites demandes & concluſions, joinr icelles aux procédures criminelles, avec les piéces jointes, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite eſt la ſignification qui en été faite à M. le Procureur-Général ledit jour 18 Mai, les piéces jointes à ladite requête. Autre requête préſentée à la Cour de la part dudit ſieur de Poully le 19 dudit mois d'Août, tendante à faire recevoir au procès la lettre à lui écrite par le Comte de Lally-Tolendal le 23 Janvier 1778, laquelle eſt jointe à ſadite requête; ordonner qu'icelle ſera montrée à M. le Procureur-Cénéral, & miſe au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant reçues jointes au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite au Procureur-Général du Roi ledit jour 19 Août 1783, par Perdrizet, Huiſſier. Autre requête préſentée à la Cour dudit ſieur Armand Antonin-François Fretard de Gadeville le 21 dudit mois d'Août, tendante à faire recevoir au procès une reconnoiſſance du Tréſorier général de la Compagnie, datée du 18 Décembre 1759, de laquelle il réſulte qu'au moment où la Compagnie manquoit de fonds pour la ſubſiſtance de l'Armée, il lui a prêté ſans intérêts & ſans terme une ſomme de 3070 roupies, ordonner qu'elle ſeroit montrée à M. le Procureur-Général, enſuite miſe au au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant acte & joint au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, à la ſuite de laquelle requête eſt la ſignification qui en a été faite à M. le Procureur-Général du Roi le 21 Août 1783 par Moret, Huiſſier; la reconnoiſſance énoncée en ladite requête, & jointe à icelle. Autre requête préſentée à la Cour de la part dudit Trophime-Gerard de Lally-Tolendal ledit jour 21 Août, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à ladite Cour, pour juſtifier de plus en plus la mémoire dudit feû Comte de Lally ſon pere, recevoir au Procès la copie certifiée par la demoiſelle Dillon, d'un billet à elle écrit par ledit feû Comte de Lally dans ſes derniers momens; l'extrait collationné par Gens, Perreau & ſon confrere, Notaires au Châtelet de Paris, d'un autre écrit dudit feû Comte de Lally, ſigné par lui depuis ſa condamnation. La déclaration donnée par le Vicomte de Maulde, Brigadier d'infanterie, le 7 Août 1783, conforme à celles données par d'autres Officiers Généraux & particuliers déjà produites au procès, eſpérant que la Cour voudra bien s'occuper de l'examen de ces piéces, & en tirer les inductions qu'elles préſentent; que les Ordonnances de nos Rois, ni les Loix ſuivies dans le Royaume n'établiſſoient de fins de non-recevoir contre les preuves de l'innocence, que le moment où elles ſont produites eſt plus précieux à la Juſtice que celui qui lui fournit la preuve du crime, & quelque ſoit l'état du procès, les Magiſtrats s'empreſſent de les accueillir; ordonner en conſéquence que ladite requête & les piéces y énoncées jointes, ſeront montrées à M. le Procureur-Général du Roi, enſuite miſes au ſac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; en marge eſt l'Arrêt du même jour, portant acte, joint aux procédures criminelles, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; à la ſuite eſt la ſignification qui en a été faite à M. le Procureur-Général du Roi ledit jour 21 Août 1783, par Moret, Huiſſier; les piéces jointes & énoncées en ladite requête. Les Lettres-Patentes du Roi données à Verſailles le 26 du mois de Juillet 1783, qui autoriſent la Cour à continuer ſes ſéances pour la réviſion du procès du ſieur Thomas-Arthur de Lally-Tolendal, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & autres accuſés, même après le jour de la Fête de l'Aſſomption, 15 du préſent mois d'Août, pour continuer la viſitation & procéder à l'entier Jugement dudit procès criminel, juſqu'au 24 dudit mois d'Août incluſivement; leſdites Lettres-Patentes adreſſantes à la Cour, ſignées Louis, & ſcellés du grand ſceau en cire jaune. L'extrait de l'Arrêt rendu à la Cour le 14 Août 1783, en-

ſuite des concluſions du Procureur-Général, par lequel la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes ſeront enregiſtrées au Greffe de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; concluſions du Procureur-Général du Roi, & après que ledit ſieur Trophime-Gérard Tolendal, en qualité de curateur commis à la mémoire dudit ſieur Thomas-Arthur de Lally ſon pere, leſdits ſieurs Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, Jacques de Poully, Jacques-Hugues de Chaponnay, Luc Allen & Jean-Ferdinand Rochette ont été mandés en la Chambre du Conſeil de la Grand'Chambre aſſemblée, où étant debout & découverts derriere le Bureau, ont répondus aux interrogatoires d'office qui leur ont été faits; enſuite leſdits de Gadeville, de Chaponnay, Poully, Rochette & Allen, réintégrés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & après que leſdits Meager, Freinch, Ramalingha, Deferre, deux quidams Officiers au Régiment de Lorraine, Noronha, Hurpy, Jacquelot, Foiſſier, Deſchaux & Derard de Chamboy, ont été proclamés de l'Ordonnance de la Cour par l'Huiſſier Chapuis, lequel a dit qu'aucun n'avoit paru; & oui le rapport de notre amé & féal Vivant-Mathias-Léonard-Raphael Villedieu de Torcy, Conſeiller Commiſſaire de cette part.

NOTREDITE COUR, la Grand'Chambre aſſemblée, ſans s'arrêter aux demandes, fins & concluſions priſes par Trophime-Gérard de Lally-Tolendal, qualité qu'il agit; a déclaré & déclare Thomas Arthur de Lally duement atteint & convaincu de n'avoir pas ſuivi ſes inſtructions; d'abus d'autorité; d'avoir, par des diſcours outrageans, manifeſté ſa haine contre le Conſeil & les Habitans de la Ville de Pondichéry; d'avoir exercé pluſieurs vexations, tant contre les Membres dudit Conſeil, que contre les Habitans blancs & noirs de la Colonie; d'avoir tenu des propos propres à inſpirer le découragement; d'avoir négligé de pourvoir à l'approviſionnement de ladite Ville; d'avoir, dans le temps même où elle étoit dans un beſoin preſſant, commis l'uſure, en exigeant de la Compagnie des Indes, ſous le nom d'une perſonne interpoſée, des intérêts à trente pour cent; d'avoir, par ſa capitulation particuliere, abandonné & ſacrifié les intérêts des Habitans de Pondichéry & de toute la Colonie, & par là, & autres faits mentionnés au Procès, d'avoir accéléré la perte deſdites Ville & Colonie: Pour réparation de quoi, & autres cas réſultans des procédures, a condamné & condamne la mémoire dudit Thomas Arthur de Lally.

Déclare ſes biens ſitués en pays où confiſcation a lieu, acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendra.

En ce qui concerne Joſeph-François Deferre, ordonne que ledit Deferre ſe retirera pardevers le Roi, pour ſe pourvoir de Lettres de rémiſſion, ſi jà n'a été fait.

En ce qui concerne Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, a mis & met ledit Fretard de Gadeville hors de Cour.

Ordonne qu'il ſera élargi & mis hors des priſons de la Conciergerie; quoi faiſant, le Concierge deſdites priſons déchargé.

En ce qui concerne Jacques-Hugues de Chaponay, Jacques de Poully, Luc Allen & Jean-Ferdinand Rochette; ayant égard aux demandes, fins & concluſions priſes dans leurs requêtes, les renvoie des accuſations contre eux intentées: ordonne que leſdits de Chaponnay, de Pouilly, Allen & Rochette, ſeront élargis & mis hors des priſons de la Conciergerie; que les écroux faits

de leurs perſonnes, ſeront rayés & biffés ſur tous regiſtres où ils ſont inſcrits, & ce par le premier Huiſſier requis, lequel fera mention en marge d'iceux du préſent Arrêt; auquel effet, tous Concierges & Géoliers ſeront tenus de repréſenter leurs regiſtres, à quoi faire contraints, même par corps; quoi faiſant déchargés.

Permet auxdits de Chaponay, de Poully, Allen & Rochette, de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt par-tout où bon ſera.

En ce qui concerne Noronha, le Frere Freinch, Ramalinga, Hurpy, Jacquelot & les deux quidams Lieutenans au Régiment de Lorraine, met iceux hors de Cour.

Renvoie Guillaume Meagher, Jean Deſchaux & Charles Foiſſier, des accuſations contre eux intentées; ordonne que les écroux faits de leurs perſonnes ſeront rayés & biffés de tous regiſtres où ils ſont inſcrits, ſi jà n'a été fait, à quoi faire tous Concierges & Geoliers contraints par corps; quoi faiſant déchargés.

Renvoie Auguſtin-Antoine Derard de Chamboy, de toutes accuſations.

En ce qui concerne Jean-Georges de Fumel, ayant égard aux demandes, fins & concluſions priſes dans ſa requête, renvoie ledit de Fumel de toutes accuſations.

Décharge la mémoire d'Anne-Antoine d'Aché, ainſi que celle de Charles-François de Bazin, de toutes accuſations contre eux intentées.

Prononçant ſur les plus amples requiſitions de notre Procureur-Général, ordonne que les Mémoires imprimés & ſignifiés à notredit Procureur-Général au Parlement de Paris, de la part de Thomas-Arthur de Lally, & joints à ſa Requête d'atténuation, ſeront ſupprimés, comme contenant des faits faux & calomnieux; ordonne à toutes perſonnes qui ont en leur puiſſance des exemplaires deſdits Mémoires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés.

Ordonne que le Mémoire prétendu produit à notre Conſeil, imprimé à Rouen en 1779, chez la veuve Beſongne & fils, ſignifié à notredit Procureur-Général de la part de Trophime-Gerard de Lally Tolendal, qualité qu'il agit, ledit Mémoire diviſé en trois parties, dont la premiere contient trois-cents quarante-trois pages, commençant par ces mots : *La Cauſe d'un infortuné*, & finiſſant par ceux-ci : *Comme mon pere innocent l'a été;* la ſeconde partie contenant quatre-cents vingt-deux pages, commençant par ces mots : *Le fléau le plus terrible*, & finiſſant par ceux-ci : *Etre bien jugé;* la troiſieme partie, contenant 96 pages, commençant par ces mots : *S'il étoit une Loi*, & finiſſant par ceux-ci : *A abuſer des autres;* ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au-devant de la principale porte du Palais, comme contenant des faits calomnieux, faux dans leur ſubſtance, dans leur énoncé, & dans les circonſtances, contraires au reſpect

dû à la Magiſtrature, en outre calomnieux & injurieux à la mémoire & aux perſonnes d'un grand nombre de bon & fidéles de nos Serviteurs de tout rang & état.

Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, en quelque maniere que ce puiſſe être, ledit Mémoire, à peine de punition corporelle; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter & remettre inceſſamment au Greffe de notredite Cour, pour y être ſupprimés.

Prononçant ſur l'Intervention de Jacques du Val d'Eprémeſnil, ainſi que ſur ſes demandes, fins & concluſions jointes au Procès; en lui donnant acte de ſon département de l'Inventaire de production par lui remis au Greffe criminel de notredite Cour le 27 Juin dernier, déclare ledit Inventaire de production comme non avenu: ordonne que les Mémoires joints à la Requête dudit du Val d'Eprémeſnil, autres que ceux ſur leſquels il a déjà été prononcé, demeurent ſupprimés, comme faux & calomnieux, en ce qui touche la mémoire de Georges du Val de Leyrit.

Condamne ledit Lally Tolendal, qualité qu'il agit, aux dépens de ladite Intervention.

Permet audit du Val d'Eprémenil de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt par-tout où beſoin ſera, aux frais & dépens dudit Lally Tolendal, ſuſdite qualité, juſqu'à concurrence de cinq-cents exemplaires.

Et ſur toutes plus amples demandes, fins & concluſions des Parties, a mis & met icelles hors de Cour.

Prononçant ſur les plus amples réquiſitions de notredit Procureur-Général, ordonne que les huit Piéces de Procédure produites par ledit de Poully, ſous cote trois de ſa production, en ſeront tirées, & que leſdites huit Piéces ſeront aſſoupies au Greffe de la Cour, & jointes à la Procédure criminelle.

Ordonne qu'à la diligence de notredit Procureur-Géneral, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Si mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'exécution du préſent Arrêt, à la Requête de notre amé & féal Jacques du Val d'Eprémeſnil, tous Exploits de Juſtice requis & néceſſaires, d'en certifier; de ce faire te donnons pouvoir: Car tel eſt notre plaiſir. Donné en Parlement à Dijon, la Grande-Chambre aſſemblée, le 23 Août, l'an de grâce 1783, & de notre régne le dixiéme.

*Enſuite eſt écrit*: En exécution de l'Arrêt ci-deſſus, j'ai mis en liberté les ſieurs Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, Jacques-Hugues de Chaponay, Jacques-Hugues de Poully, Luc Allen & Ferdinand Rochette, après leur en avoir fait lecture, pour qu'ils n'en ignorent. A Dijon, le 23 Août 1783.

*Signé*, DAUBRIVE.

Je soussigné certifie qu'en exécution de l'Arrêt ci-dessus, ledit Mémoire en trois parties, a été brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice de cette Ville, sur le perron du Palais dudit Dijon, cejourd'hui 23 Août 1783. *Signé*, POPELARD puîné. *Collationné, signé*, POPELARD puîné. *Collationné, signé*, GARNIER. *Par la Cour*, LIGERET.

*Duement scellé le 13 Septembre 1783.*

Chen
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.9
no.92

THE NEWBERRY LIBRARY

De l'Imprimerie d'AUG.-MART. LOTTIN l'aîné, Imprimeur-Libraire du ROI, & Ordinaire de la VILLE, rue S.-Jacques; 1783.